APERÇU DES RÈGLEMENTS ET DES ARRÊTÉS ADOPTÉS AUX TERMES DE LA LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE DU NUNAVUT ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 2015

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	Page 3	,
A) Règlement sur les cessions		
B) Règlement sur les aires de conservation	.Page 6	,
C) Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la		
possession de gibier		
D) Règlement sur la récolte		
E) Règlement sur les permis et étiquettes		
F) Arrêté sur les saisons de récolte		
G) Règlement sur les rapports		
H) Règlement sur les poursuites par procédure sommaire		
I) Règlement sur les droits exigibles	Page 2	7
Annexe A – Liste des règlements abrogés	.Page 2	9
Annexe B – Renseignements requis à l'appui d'une cession	Page 3	0
Annexe C - Annexe de l'Arrêté établissant des limites	J	
quantitatives à la récolte et à la possession de gibier	Page 3	1
Annexe D - Types, méthodes et techniques de récolte		
Annexe E – Sommaires d'activités et participation du CGRFN	J	
et des OCT	Page 3	4
Annexe F – Étapes à suivre lors de l'exercice d'un droit de		
premier refus	Page 3	5
Annexe G – Permis pour des activités reliées à la récolte	Page 3	6
Annexe H – Permis d'importation et d'exportation		
Annexe I - Permis reliés aux activités commerciales	Page 4	.2
Annexe J - Autres activités nécessitant un permis	Page 4	8
Annexe K – Étiquettes d'autorisation d'espèce et d'animaux		
à fourrure	Page 5	0
Annexe L – Personnes ayant l'obligation de faire rapport en vertu	J	
du Règlement sur les rapports	Page 5	2
Annexe M – Annexe du Règlement sur les poursuites par	J	
procédure sommaire	Page 5	6
Annexe N – Annexes du Rèalement sur les droits exigibles	_	

INTRODUCTION

Nouveaux règlements

Plusieurs règlements et arrêtés adoptés en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Voici la liste de ces règlements et arrêtés :

- a) Règlement sur les cessions
- b) Règlement sur les aires de conservation
- c) Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la possession du gibier
- d) Règlement sur la récolte
- e) Règlement sur les permis et étiquettes
- f) Arrêté sur les saisons de récolte
- g) Règlement sur les rapports
- h) Règlement sur les poursuites par procédure sommaire
- i) Règlement sur les droits exigibles

Ces divers règlements et arrêtés seront présentés dans ce document.

Règlements abrogés

Plusieurs règlements existants en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* ne seront plus en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015. Ces règlements sont énumérés à l'Annexe A.

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

- ARTN, désigne l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut
- La Loi, désigne la Loi sur la faune et la flore
- o ORRF, désigne une organisation régionale des ressources fauniques
- o OCT, désigne une organisation de trappeurs et de chasseurs
- o OID, désigne une organisation inuite désignée
- CNER, désigne la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions
- CAN, désigne la Commission d'aménagement du Nunavut

A) Règlement sur les cessions

Qu'est-ce qu'une cession?

Une cession désigne un transfert de droit d'une personne à une autre. La personne qui cède le droit à une autre s'appelle le « cédant », tandis que la personne qui reçoit le droit s'appelle le « cessionnaire ».

Règlement sur les cessions

Le Règlement sur les cessions porte sur les questions suivantes :

- 1) les renseignements requis afin de procéder à l'enregistrement de la cession;
- 2) le processus d'enregistrement;
- 3) le registre des cessions.
- 1) Renseignements requis afin de procéder à l'enregistrement de la cession

Les règlements précisent de manière détaillée quels renseignements doivent être inscrits dans le document fourni à l'appui d'une cession. Pour une liste complète des exigences, veuillez consulter l'annexe B. Les exigences sont différentes en cas de cession faite verbalement, comme cela est indiqué au bas de l'annexe B.

2) Le processus d'enregistrement

En résumé, le règlement stipule que la cession est réputée enregistrée lorsque le document requis est remis à un agent de conservation ou au surintendant. Le document doit contenir toute l'information requise et être bien lisible.

3) Le registre des cessions

Le surintendant doit tenir un registre sous forme numérique afin d'enregistrer chaque cession. Le règlement contient également d'autres règles concernant le registre que doit tenir le surintendant.

Cessions en vertu de l'ARTN et de la Loi sur la faune et la flore

L'ARTN et la Loi contiennent les principales règles concernant les cessions. En résumé, lorsque certaines conditions sont réunies, un Inuk, une ORRF ou une OCT peut céder le droit de récolter une certaine quantité de ressources fauniques du Nunavut à :

- o un Inuk;
- o le conjoint d'un Inuk; ou
- o la personne qui cohabite avec celui-ci en qualité de conjoint.

Lorsque toutes les conditions de la cession sont remplies, aucun permis n'est requis pour récolter des ressources fauniques au Nunavut. Un Inuk, une ORRF et une OCT peuvent également, à certaines conditions céder en tout ou en partie une part de la récolte totale autorisée à une personne autoriser à récolter des ressources fauniques en vertu d'un permis.

Bien qu'il existe certaines exceptions dans le cas des cessions faites verbalement, la Loi exige :

- qu'une cession soit appuyée par un document contenant l'information énoncée dans le Règlement sur les cessions;
- que le cessionnaire enregistre la cession conformément aux dispositions du Règlement sur les cessions;
- que le cessionnaire enregistre la cession avant de récolter les ressources fauniques visées par la cession, ou lorsque cela est impossible, dès que possible après la récolte;
- que le surintendant et chaque ORRF ou OCT veillent à ce qu'une copie de chaque document constatant une cession soit distribuée aux autres parties concernées.

B) Règlement sur les aires de conservation

Que vise ce règlement?

Le Règlement sur les aires de conservation porte sur les refuges fauniques et les régions de gestion spéciale.

Réserves fauniques

Le Règlement confirme la continuation de l'existence des réserves suivantes :

- 1. Le refuge faunique de la baie Bowman,
- 2. Le refuge faunique de Thelon,
- Le refuge faunique des îles Twin.

Régions de gestion spéciale

Pour ce qui est des régions de gestion spéciale, le règlement confirme la continuation de l'existence des régions suivantes :

- La réserve de la baie James est maintenue sous le nom de « région de gestion spéciale de la baie James »,
- 2. L'aire de mise bas Qamanirjuaq N/CW/01 est maintenue sous le nom « aire de mise bas Qamanirjuaq »,
- 3. L'aire de mise bas de Beverly N/CW/02 est maintenue sous le nom « aire de mise bas de Beverly n° 1 »,
- 4. L'aire de mise bas de Beverly N/CW/03 est maintenue sous le nom « aire de mise bas Beverly n° 2,
- 5. L'aire de mise bas de Bathurst N/CW/04 est maintenue sous le nom « aire de mise bas de Bathurst »,
- 6. L'aire de mise bas de Longstaff N/CW/05 est maintenue sous le nom « aire de mise bas de Longstaff »,
- 7. L'aire de mise bas de Dewar N/CW/06 est maintenue sous le nom « aire de mise bas de Dewar »
- L'aire de mise bas de Baird N/CW/07 est maintenue sous le nom « aire de mise bas de Baird »
- 9. L'aire de mise bas de Bluenose N/CW/08 est maintenue sous le nom « aire de mise bas de Bluenose ».

Limites Le règlement fixe les limites des réserves fauniques à l'annexe A et les limites des régions de gestion spéciale à l'annexe B. Si vous devez connaître les limites précises d'une réserve faunique ou d'une région de gestion spéciale, veuillez consulter l'annexe A ou B du *Règlement sur les aires de conservation*.

C) Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la possession de gibier

Contexte

En vertu de la Loi, le ministre a le pouvoir de fixer des limites quantitatives de récolte et de possession conformément à certaines conditions. Cela établit donc le cadre de l'*Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la possession de gibier*.

Que vise cet arrêté?

L'Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la possession de gibier établit des limites quantitatives concernant certaines espèces pouvant être récoltées.

Cas où l'arrêté ne s'applique pas

L'arrêté ne s'applique pas aux espèces à l'égard desquelles une récolte totale autorisée est établie.

Règles contenues dans l'arrêté

L'arrêté énonce qu'il est interdit à un résident, un non-résident ou un non-résident étranger :

- o de récolter entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante une quantité de ressources fauniques d'une espèce figurant au tableau 1 de l'annexe supérieure à la limite indiquée;
- de récolter en une journée une quantité de ressources fauniques d'une espèce figurant au tableau 2 de l'annexe supérieure à la limite indiquée;
- d'avoir en sa possession, à quelque moment que ce soit, une quantité de ressources fauniques d'une espèce figurant au tableau 3 de l'annexe supérieure à la limite indiquée.

Veuillez consulter l'annexe C pour voir les tableaux mentionnés ci-dessus.

D) Règlement sur la récolte

Le Règlement sur la récolte porte sur les sujets suivants :

- 1) Preuve biologique valable du sexe et de l'âge
- 2) Types, méthodes et techniques de récolte
- 3) Règles spéciales applicables à la récolte des oiseaux
- 4) Règles spéciales applicables à la récolte des ours
- 5) Abattage d'urgence et sans cruauté
- 6) Prises accessoires illégales
- 7) Colliers
- 8) Attestation et utilisation finale des ressources fauniques
- 9) Règles relatives à la récolte totale autorisée
- 10) Interdictions relatives aux aires de conservation

1) Preuve biologique valable du sexe et de l'âge

Le règlement stipule que la preuve biologique valable du sexe et de l'âge du gibier se fait en conformité avec le *Règlement sur les rapports*.

2) Types, méthodes et techniques de récolte

Le règlement établit les règles concernant les types, les méthodes et les techniques de récolte, comme l'utilisation de pièges à patte mâchoire. Veuillez consulter l'annexe D pour plus de détails à ce sujet.

3) Règles spéciales applicables à la récolte des oiseaux

Cette règle prévoit qu'il est interdit de tuer un oiseau de proie, sauf pour les personnes suivantes :

- o les Inuit;
- les personnes qui exercent leur droit de récolter des ressources fauniques en vertu des articles 12, 13 ou 14 de la Loi;
- les personnes cessionnaires qui exercent leur droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16 de la Loi;
- les personnes qui exercent un droit, ancestral ou issu de traité, de récolter des oiseaux de proie, dans une région autre que la région du Nunavut.

4) Règles spéciales applicables à la récolte des ours polaires

Le règlement énonce les règles suivantes concernant les ours polaires :

- Il est interdit de récolter un ours polaire âgé de moins de trois ans, sauf dans les cas suivants :
 - l'ours semble avoir été abandonné par sa mère;
 - sa mère a été tuée ou récoltée dans le cadre d'un abattage d'urgence en conformité avec l'article 97 de la Loi, et il a peu de chances de survie.
- Il est interdit de récolter une ourse polaire accompagnée d'un ours qui est ou semble âgé de moins de trois ans.
- Il est interdit de récolter une ourse polaire qui se trouve dans sa tanière ou est en train de la construire.
- À l'exception des Inuit ou des cessionnaires qui exercent leur droit de récolte en vertu de l'article 16 de la Loi, nul ne peut chasser l'ours polaire moins de 6 heures après s'être transporté vers un endroit situé à l'extérieur d'une municipalité ou d'une localité en préparation pour la chasse, sauf si ce transport s'est fait au moyen d'un traîneau tiré par des chiens.
- Il est interdit à un guide d'utiliser un véhicule ou un autre moyen de transport pour aider un chasseur d'ours polaire dans le cadre de ses activités de chasse. Toutefois, le guide peut utiliser un moyen de transport pour récupérer l'ours polaire une fois qu'il a été récolté.

5) Abattage d'urgence et sans cruauté

Abattage d'urgence

Le règlement permet, conformément à l'article 97 de la Loi, d'utiliser toute méthode ou technique pour tuer ou récolter un animal sauvage si un tel acte est nécessaire pour protéger la vie ou les biens d'une personne, ou pour qu'elle ne meure pas de faim.

Abattage sans cruauté

Une personne peut par compassion tuer un animal sauvage qui :

- a peu de chances de survie parce qu'il souffre d'une maladie virtuellement mortelle:
- est agonisant;
- o a été abandonné par sa mère selon les lois de la nature, et est trop jeune pour survivre sans elle.

La personne peut tuer l'animal sauvage par la méthode la plus expéditive à sa disposition, même si elle n'est pas autorisée à le récolter. La personne remet l'animal sauvage à un agent de conservation à des fins d'attestation et d'utilisation finale conformément aux dispositions du règlement.

6) Prises accessoires illégales

Une prise accessoire illégale désigne un animal sauvage pris au piège récolté par inadvertance ou autrement en violation de certains articles de la Loi.

La personne qui découvre une prise accessoire illégale vivante dans le piège dont elle a la garde doit :

- libérer l'animal pris au piège, si cette libération est raisonnablement susceptible d'entraîner sa survie et ne pose que peu ou pas de danger pour la personne qui y procède;
- o tuer la prise accessoire illégale si :
 - > il est peu probable qu'elle survive une fois libérée,
 - un agent de conservation l'autorise,
 - ➢ la libération pose un danger pour la personne qui y procéderait et il est peu probable que l'animal puisse survivre au-delà du délai nécessaire pour qu'un agent de conservation vienne le libérer.

À moins qu'elle ne libère l'animal sauvage, la personne qui a la garde du piège remet l'animal à un agent de conservation à des fins d'attestation et d'utilisation finale conformément aux dispositions du règlement.

7) Colliers

La personne qui trouve un dispositif de radiotélémesure ou un collier doté d'un émetteur par satellite sur un animal ou sur la terre ferme ou la glace doit le remettre dès que possible à un agent de conservation.

8) Attestation et utilisation finale des ressources fauniques

Cette partie du règlement contient des dispositions concernant l'utilisation des animaux sauvages morts. Elle s'applique aux animaux sauvages morts dans les cas suivants :

- o un abattage d'urgence;
- o un abattage sans cruauté;
- o une prise accessoire illégale qui ne peut être libérée;
- un animal mort trouvé par une personne sans que personne n'en réclame la possession légale.

La personne qui tue ou trouve l'animal sauvage peut en prendre possession même si elle n'est pas autorisée à le récolter, pour autant qu'elle le remette dès que possible à un agent de conservation. L'agent de conservation délivre à quiconque lui remet un animal sauvage un reçu officiel portant sa signature. L'agent peut prélever sur l'animal des échantillons et des spécimens. Le règlement énonce de quelle manière l'agent de conservation peut se défaire de l'animal.

Un agent de conservation peut délivrer un certificat attestant que l'acquisition et la possession de l'animal sauvage sont légales. La personne à qui le certificat est délivré peut avoir l'animal sauvage en sa possession et l'exporter sans être titulaire d'un permis.

9) Règles relatives à la récolte totale autorisée

9.1 Circonstances où l'ORRF doit décider de l'attribution de la récolte totale autorisée

L'ORRF est chargée de décider quelle partie de la récolte totale autorisée doit être utilisée dans les cas suivants :

- o une ressource faunique est récoltée par une personne à qui aucune partie de la récolte totale autorisée n'a été attribuée à l'égard de cette ressource;
- une récolte totale autorisée s'applique à la ressource faunique et il n'y a pas d'excédent pour cette espèce;
- la ressource faunique fait partie d'un stock ou d'une population attribués à au moins deux collectivités ou groupes autochtones.

Si aucune décision n'est prise par l'ORRF dans les 45 jours de la récolte dont il lui est fait rapport, la ressource faunique récoltée est imputée à la récolte totale autorisée attribuée à la collectivité ou au groupe autochtone qui se trouve le plus près de l'endroit où la ressource faunique a été tuée.

9.2 Règles applicables pour l'établissement d'une récolte totale autorisée

Les règles suivantes s'appliquent à toute espèce pour laquelle une récolte totale autorisée est établie :

Chaque individu mort de cette espèce doit être compté conformément aux dispositions de ce règlement aux fins de l'administration, du calcul et de l'exécution visés par les dispositions de la Loi et des règlements portant sur la récolte totale autorisée pour la population de cette espèce.

- Chaque individu mort de cette espèce, qu'il ait été tué intentionnellement ou non, est considéré comme ayant été récolté, sauf, selon le cas :
 - (a) s'il est mort de causes naturelles;
 - (b) s'il s'agissait d'un abattage sans cruauté et dont l'acquisition et la possession sont certifiées légales aux termes du paragraphe15(5) du règlement
- Si un individu de cette espèce est récolté dans un endroit ne se trouvant pas dans une région reconnue pour être celle d'une population de cette espèce, l'individu récolté est réputé provenir de la population de cette espèce se trouvant le plus près de cet endroit.

9.3 Récolte d'une ourse polaire accompagnée par un ours âgé de moins de trois ans

- Si une ourse polaire accompagnée par un ours âgé de moins de trois ans est récoltée, ce dernier est réputé récolté au même moment que l'ourse polaire.
- La valeur attribuée à l'ours polaire récolté est égale à seulement la moitié d'un ours polaire si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) cet ours est âgé de moins de deux ans; et
 - (b) il accompagnait lors de la récolte une ourse polaire qui a fait l'objet d'un abattage d'urgence.

10) Interdictions relatives aux aires de conservation

Il est interdit de récolter ou de posséder des ressources fauniques dans les endroits suivants :

- (a) le refuge faunique de la baie Bowman;
- (b) la région de gestion spéciale de la baie James;
- (c) le refuge faunique de Thelon;
- (d) le refuge faunique des îles Twin.

La règle mentionnée ci-dessus ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- (a) un Inuk;
- (b) les personnes qui exercent leur droit de récolter des ressources fauniques en vertu de l'article 12, 13 ou 14 de la Loi;
- (c) les cessionnaires qui exercent leur droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16 de la Loi;
- (d) les personnes qui exercent un droit de récolte, ancestral ou issu d'un traité, dans une région autre que la région du Nunavut.

E) Règlement sur les permis et étiquettes

Le Règlement sur les permis et étiquettes compte 4 parties :

Partie 1 : Dispositions générales

Partie 2 : Permis Partie 3 : Étiquettes

Partie 4 : Dispositions transitoires

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Définitions

La partie 1 contient les définitions qui s'appliquent au règlement.

2) Types de permis

Le règlement stipule que les permis mentionnés ci-dessous sont établis ou maintenus aux termes de la *Loi sur la faune et la flore* :

- (a) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
- (b) le permis de guide pour le gros gibier;
- (c) le permis de pourvoyeur pour le gros gibier;
- (d) le permis de récolte commerciale;
- (e) le permis de commerçant;
- (f) le permis accordant une dispense;
- (g) le permis d'exportation;
- (h) le permis de récolte;
- (i) le permis d'instructeur en récolte;
- (i) le permis d'importation;
- (k) le permis de possession d'animaux sauvages vivants;
- (I) le permis relatif à une espèce en péril;
- (m) le permis de recherche;
- (n) le permis de tanneur;
- (o) le permis de taxidermiste;
- (p) le permis d'observation des ressources fauniques.

La Loi sur la faune et la flore et le Règlement sur les permis et étiquettes contiennent tous les deux des règles qui s'appliquent aux permis mentionnés ci-dessus et qui doivent être respectées.

3) Renseignements exigés au moment de la demande de permis

La personne qui demande un permis doit fournir les renseignements suivants :

- (a) les coordonnées du demandeur de permis et, s'il s'agit d'un particulier, sa date de naissance;
- (b) le type de permis demandé;
- (c) les types précis d'activités que le permis autorisera;
- (d) la description des établissements ou des entreprises qui seront exploités par le demandeur en vertu du permis;
- (e) les espèces de ressources fauniques visées par le permis;
- (f) une déclaration selon laquelle le demandeur peut, le cas échéant, être titulaire du permis, de même qu'une preuve de son admissibilité lorsque des critères particuliers d'admissibilité s'appliquent;
- (g) s'il s'agit d'une demande de permis de récolte, des précisions concernant la part de la récolte totale autorisée attribuée au demandeur pour toute espèce à l'égard de laquelle une récolte totale autorisée s'applique;
- (h) un sommaire d'activité, lorsque le présent règlement l'exige;
- (i) la période pendant laquelle l'activité autorisée sera exercée
- (j) s'il s'agit d'une demande présentée par une personne morale, une copie du certificat attestant son existence, délivré au titre de ses statuts constitutifs.

Les droits exigibles sont fixés dans le *Règlement sur les droits exigibles*. Certains permis sont délivrais sans frais.

Les critères d'admissibilité énoncés au présent règlement relativement à l'obtention d'un permis s'ajoutent à ceux qui sont prévus par la Loi.

4) Sommaires d'activités

4.1 Permis requérant un sommaire d'activité

Le règlement exige qu'un sommaire d'activité accompagne les demandes relatives aux permis suivants :

- (a) le permis de récolte commerciale;
- (b) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
- (c) le permis d'instructeur en récolte, sauf si le cours est parrainé par une OCT;
- (d) le permis de recherche;
- (e) le permis d'observation des ressources fauniques, sauf si le surintendant est convaincu que les répercussions potentielles sur ces ressources seront minimes.

4.2 Renseignements devant être inclus dans le sommaire d'activité

Chaque sommaire d'activité doit comprendre les renseignements suivants :

- (a) l'objet de l'activité proposée;
- (b) les coordonnées de la personne ou de l'entité parrainant l'activité, le cas échéant;
- (c) les coordonnées de toutes les personnes qui agiront sous l'autorité du permis, notamment le coordonnateur ou le chef de l'activité, ainsi que les stagiaires, les instructeurs et les adjoints;
- (d) la provenance de tous les fonds consacrés à l'activité;
- (e) le degré de participation de la personne ou de l'entité parrainant l'activité, s'il y a lieu;
- (f) les méthodes de travail prévues pour la réalisation du projet;
- (g) l'expérience pertinente du demandeur et de tous ceux qui sont concernés par l'activité;
- (h) une description des autres permis dont le demandeur a besoin pour l'activité sous le régime des lois du Nunavut ou du Canada, ainsi que le consentement à la divulgation des renseignements figurant dans la demande à la personne ou à l'entité qui examinera les demandes d'autres permis.

4.3 Renseignements supplémentaires pour les permis de récolte commerciale

Dans le cas d'une demande de permis de récolte commerciale, le sommaire d'activité doit aussi comprendre la description de ce qui suit :

- (a) les méthodes de récolte prévues;
- (b) la façon dont on disposera des déchets.

4.4 Renseignements supplémentaires pour les permis de recherche

Dans le cas d'une demande de permis de recherche, le sommaire d'activité doit aussi comprendre la description de ce qui suit :

- (a) une évaluation de la quantité de ressources fauniques qui devront être récoltées ou manipulées;
- (b) une indication de toute intention d'exporter des ressources fauniques et, le cas échéant, de la quantité devant être exportée.

4.5 Date limite de présentation du sommaire d'activité dans le cas d'une demande de possession d'animaux sauvages vivants

Dans le cas d'une demande de permis de possession d'animaux sauvages vivants, à moins d'une prorogation des délais accordée par le surintendant, le sommaire d'activité doit être déposé au plus tard le 1^{er} mai de l'année au cours de laquelle doit débuter la possession.

4.6 Sommaire d'activités et participation du CGRFN et des OCT

Lorsqu'un sommaire d'activité est requis, le règlement prévoit un processus concernant la participation du CGRFN et des OCT. Veuillez consulter l'annexe E pour plus de précisions à ce sujet.

5) Participation du CGRFN, de la CNER et de la CAN

5.1 Cas nécessitant l'acceptation du CGRFN avant la délivrance d'un permis

Si un permis ne peut être délivré sans une décision du CGRFN acceptée :

- (a) le demandeur doit demander au CGRFN, en conformité avec les règles de ce dernier, de rendre la décision requise;
- (b) le surintendant doit veiller à ce que le CGRFN soit parfaitement informé des détails de la demande;
- (c) le surintendant doit s'abstenir de délivrer le permis avant que la décision requise ne soit rendue.

Ces règles s'appliquent également aux décisions du CGRFN qui peuvent être requises sans pour autant être visées par la définition de « décision du CGRFN acceptée » figurant à l'article 2 de la Loi.

5.2 Cas nécessitant l'examen, la décision, l'approbation ou l'autorisation de la CNER ou de la CAN avant la délivrance d'un permis

Si un permis ne peut être délivré sans examen, décision, approbation ou autorisation de la CNER ou de la CAN :

- (a) le demandeur doit demander à la CNER ou à la CAN, en conformité avec les règles de la CNER ou de la CAN, selon le cas, de procéder à l'examen, de rendre une décision ou de donner son approbation ou son autorisation;
- (b) le surintendant doit veiller à ce que la CNER ou la CAN soit parfaitement informée des détails de la demande;
- (c) le surintendant doit s'abstenir de délivrer le permis avant que l'examen n'ait eu lieu, que la décision ne soit rendue ou que l'approbation ou l'autorisation ne soit donnée;
- (d) les conditions prévues dans le certificat de projet délivré par la CNER doivent être incorporées au permis en conformité avec les dispositions de l'ARTN.

6) Consentement de l'OCT avant la délivrance du permis

Si la Loi ou les règlements prévoient qu'un permis ne peut être délivré sans le consentement d'une OCT, le surintendant ne peut délivrer le permis à moins de :

- (a) fournir à l'OCT tous les détails de la demande;
- (b) recevoir une preuve satisfaisante du consentement éclairé donné par l'OCT à la demande présentée.

Cette règle ne s'applique pas si le demandeur est une OCT.

7) Refus

Si un sommaire d'activité est exigé en vue de l'obtention d'un permis ou s'il s'agit d'un permis commercial, le surintendant peut refuser de délivrer le permis s'il est convaincu que, selon le cas, cela :

- (a) serait incompatible avec les valeurs énoncées au paragraphe 1(2) de la Loi;
- (b) serait incompatible avec les principes de conservation énoncés au paragraphe 1(3) de la Loi;
- (c) serait incompatible avec les principes des Inuit
 Qaujimajatuqangit applicables au titre de l'article 9 de la Loi;
- (d) poserait un risque pour la sécurité ou la santé publiques;
- (e) serait contraire à l'intérêt public.

Le pouvoir de refuser un permis aux termes de la présente partie s'ajoute à tout pouvoir de refuser la délivrance d'un permis aux termes du présent règlement ou de l'article 32 de la Loi.

8) Avis de délivrance d'un permis

Le surintendant remet un avis de la délivrance d'un permis pour lequel un sommaire d'activité était exigé :

- (a) à toute OCT de l'endroit où l'activité autorisée par le permis aura lieu;
- (b) au CGRFN, à la CNER ou à la CAN qui, selon le cas, a examiné, pris une décision, ou approuvé ou autorisé le permis.

L'obligation de remettre l'avis s'ajoute à toute autre obligation de remise d'avis prévue par la Loi ou les règlements.

9) Préférences et droits de premier refus

9.1 Préférences aux termes de la Loi

Le surintendant doit veiller à ce que la préférence soit donnée conformément à l'article 113 de la Loi dans l'attribution des permis commerciaux. Si suivant l'article 104 de la Loi, une OID dispose d'un droit de premier refus dans la région du Nunavut en ce qui concerne la délivrance d'un permis, le surintendant doit veiller au respect de la procédure prévue à cet article.

Les permis suivants sont assujettis au droit de premier refus :

- (a) le permis d'élevage d'animaux sauvages;
- (b) le permis de commercant:
- (c) le permis de tanneur;
- (d) le permis de taxidermiste.

L'annexe F contient la liste des étapes à suivre lors de l'exercice d'un droit de premier refus.

10) Remplacement de permis ou d'étiquettes

La personne qui désire remplacer un permis ou une étiquette perdus ou détruits doit présenter au Surintendant :

- (a) une déclaration solennelle contenant une explication des raisons de la perte ou de la destruction, selon la forme approuvée par le ministre;
- (b) les droits de remplacement exigibles.

11) Renouvellement de permis commerciaux

Le titulaire d'un permis commercial a droit, sur demande, au renouvellement annuel de son permis pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans, à moins qu'il ne soit plus admissible à ce permis. Le titulaire du permis doit s'assurer de présenter sa demande de renouvellement de permis chaque année avant l'expiration de son permis. À l'expiration de la période de 10 ans, il devra demander un nouveau permis. La période de dix ans débute à la date de la délivrance initiale du permis commercial.

12) Commissions versées aux agents de délivrance

L'agent de délivrance reçoit la commission fixée en vertu du *Règlement sur les droits exigibles.*

PARTIE 2 - PERMIS

La partie 2 traite des différentes catégories de permis et énonce les exigences relatives à ces divers types de permis.

Voici les catégories et les types de permis qui s'y rattachent :

1) Activités reliées à la récolte

- o Permis de récolte
- Permis de chasse
- o Permis de récolte commerciale
- o Permis de récolte d'autochtone non-Inuk
- o Permis de possession d'un animal sauvage vivant

Pour plus de précisions au sujet des exigences de ces permis, veuillez consulter l'annexe G.

2) Importation et exportation

- Permis d'importation et d'exportation
- o Permis d'exportation

Pour plus de précisions au sujet des exigences de ces permis, veuillez consulter l'annexe H.

3) Activités commerciales

- o Permis de commerçant
- o Permis de tanneur
- Permis de taxidermiste
- Permis d'élevage d'animaux sauvages
- Permis de pourvoyeur pour le gros gibier
- Permis de guide pour le gros gibier
- Permis d'instructeur en récolte

Pour plus de précisions au sujet des exigences de ces permis, veuillez consulter l'annexe I.

4) Autres permis

- o Permis de recherche
- Permis d'observation des ressources fauniques
- Permis relative à une espèce en péril

Pour plus de précisions au sujet des exigences de ces permis, veuillez consulter l'annexe J.

PARTIE 3 - ÉTIQUETTES

Forme

L'étiquette d'autorisation d'espèce et l'étiquette d'animal à fourrure doivent être établies en la forme approuvée par le surintendant.

Renseignements devant être fournis par l'auteur d'une demande d'étiquette

Aux fins de l'application de la Loi, l'auteur d'une demande d'étiquette doit fournir les renseignements suivants :

- (a) ses coordonnées;
- (b) l'espèce de ressource faunique à laquelle se rapporte l'étiquette;
- (c) des précisions concernant la part de la récolte totale autorisée qui lui a été attribuée, le cas échéant.

Combinaison avec une demande de permis

La demande d'étiquette peut être jointe à une demande de permis.

Combinaison d'une étiquette d'animal à fourrure et d'une étiquette d'autorisation d'espèce

Si une étiquette d'animal à fourrure est délivrée de pair avec une étiquette d'autorisation d'espèce, la personne qui délivre le permis inscrit le numéro de l'étiquette d'animal à fourrure sur l'étiquette d'autorisation d'espèce.

Dates d'expiration

- 1) L'étiquette d'autorisation d'espèce expire chaque année à la fin de juin.
- 2) L'étiquette d'animal à fourrure qui n'est pas apposée à une peau ou à une fourrure expire chaque année à la fin de juin.

Exigences pour les étiquettes d'autorisation d'espèce et d'animal à fourrure

Pour plus de précisions au sujet des étiquettes d'autorisation d'espèce et des étiquettes d'animal à fourrure, veuillez consulter l'annexe K.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Cette partie contient les dispositions transitoires concernant les permis délivrés avant l'entrée en vigueur des nouveaux règlements. Veuillez consulter le règlement pour connaître ces dispositions transitoires.

F) Arrêté sur les saisons de récolte

Ouverture de la saison

L'Arrêté sur les saisons de récolte stipule qu'à moins d'une mention à l'effet contraire, la saison de récolte d'une espèce ou population d'une espèce d'animaux sauvages s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

À quel moment la saison prend-t-elle fin?

Selon les dispositions de l'*Arrêté sur les saisons de récolte*, il n'y a pas en ce moment de saison d'interdiction. L'*Arrêté sur les saisons de récolte* stipule que toute période qui n'est pas une saison de récolte est une saison d'interdiction d'une espèce ou d'une population donnée d'animaux sauvages, au cours de laquelle il est interdit de récolter ces animaux sauvages

G) Règlement sur les rapports

Le Règlement sur les rapports porte sur les sujets suivants :

- 1. Exigences générales
- 2. Preuve biologique du sexe et de l'âge
- 3. Rapports et tenue de relevés en matière commerciale

1) Exigences générales

Le règlement contient des exigences générales au sujet des éléments suivants :

1.1 Forme approuvée

Les relevés et les rapports doivent être établis en la forme approuvée par le surintendant.

1.2 À qui le rapport doit-il être présenté?

Sauf disposition expresse contraire, les rapports doivent être présentés à un agent de conservation.

1.3 Obligation de l'agent de conservation lors de la réception du rapport

L'agent de conservation qui reçoit un rapport doit le transmettre au surintendant.

1.4 Durée de conservation des relevés et des rapports

Chaque relevé ou chaque rapport écrit doit être conservé par la personne qui était tenue de le préparer jusqu'à la dernière des occurrences suivantes :

- o trois ans après la date de sa création;
- la décision finale dans une instance pour laquelle le relevé ou le rapport peut être pertinent.

2) Preuve biologique du sexe et de l'âge

Le règlement énonce la preuve valable pouvant être fournie afin d'établir le sexe et l'âge de certains animaux sauvages.

2.1 Détermination du sexe du gibier

Type de gibier	Preuve biologique valable du sexe du mâle	Preuve biologique valable du sexe de la femelle
Gros gibier	1) bois ou cornes;	1) bois ou cornes;
	2) pénis, testicules ou os pénien	2) utérus ou mamelles

2.2 Présomption de sexe

En l'absence de toute preuve du sexe, les animaux sauvages suivants sont présumés être des femelles :

- (a) le grizzli;
- (b) le bœuf musqué, si l'individu récolté provient d'une population dont la récolte totale autorisée est fondée sur le sexe de l'animal;
- (c) le caribou, si l'individu récolté provient d'une population dont la récolte totale autorisée est fondée sur le sexe de l'animal;
- (d) l'ours polaire.

2.3 Détermination de l'âge du gibier

Type de gibier	Preuve biologique valable de l'âge
Ours polaire et grizzli	1) le degré d'éruption des canines, dans le cas d'un ours âgé de moins d'un an;
	 le nombre d'anneaux annuels de croissance d'une dent non endommagée placée derrière les canines, dans le cas d'un ours âgé de plus d'un an.

2.4 Âge des ours polaires

Un ours polaire est réputé âgé de trois ans le 1^{er} janvier qui suit le troisième été suivant sa naissance.

2.5 Témoignage d'expert concernant le sexe ou l'âge d'un animal

Le témoignage d'expert d'un biologiste de la faune, d'un autre scientifique ou d'un *Qaujimanilik* peut être utilisé comme preuve du sexe ou de l'âge du gibier, si aucune preuve biologique valable du sexe ou de l'âge du gibier n'est disponible.

3) Rapports et tenue de relevés en matière commerciale

3.1 Personnes ayant l'obligation de présenter un rapport

Le règlement prévoit que plusieurs personnes ont des obligations de présenter un rapport :

- 1. Le titulaire d'un permis de taxidermiste, de tanneur ou de commerçant
- 2. Le titulaire d'un permis d'instructeur en récolte
- 3. Le titulaire d'un permis de recherche
- 4. Le titulaire d'un permis de possession d'animaux sauvages
- 5. Le titulaire d'un permis d'élevage d'animaux sauvages
- 6. Le titulaire d'un permis de possession d'animaux sauvages ou d'élevage d'animaux sauvages
- 7. Les commerçants
- 8. Les pourvoyeurs pour le gros gibier
- 9. Les personnes qui exercent des activités de récolte d'une espèce à l'égard de laquelle une récolte totale autorisée a été établie.

Pour plus de précisions au sujet des exigences de rapports pour ces différentes personnes, veuillez consulter l'annexe L.

3.2 Parties valables d'un animal

Pour l'application de l'article 100 de la Loi, les parties valables d'un animal devant être remises à un agent de conservation, ou sur lesquelles il faut lui faire rapport, sont les parties, selon le paragraphe 76(2) de la Loi, qu'il est interdit de gaspiller, de détruire ou d'abandonner, ou dont il est interdit de permettre la détérioration.

H) Règlement sur les poursuites par procédure sommaire

Modifications au Règlement sur les poursuites par procédure sommaire

Les infractions sur déclaration sommaire de culpabilité sont considérées comme des infractions « moins graves » par rapport aux actes criminels (qui comprennent des infractions pouvant notamment inclure des meurtres). Des contraventions peuvent être délivrées concernant des infractions sur déclaration sommaire de culpabilité lorsque les infractions sont inscrites dans le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*.

Le Règlement sur les poursuites par procédure sommaire contient une liste d'infractions à la Loi sur la faune et la flore et certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur la faune et la flore. Cette liste a été modifiée et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Vous pouvez consulter la liste révisée à l'annexe M.

I) Règlement sur les droits exigibles

Objectif du Règlement sur les droits exigibles

Le Règlement sur les droits exigibles fixe le montant des droits et des suppléments exigibles à l'égard de chaque permis ou étiquette sous le régime du Règlement sur les permis et étiquettes.

Supplément

Un supplément est exigible chaque fois qu'un droit l'est.

Permis sans frais

Aucun droit ni aucun supplément ne sont exigibles à l'égard de ce qui suit :

- (a) le permis relatif à une espèce en péril;
- (b) le permis de guide pour le gros gibier communautaire;
- (c) le permis d'importation:
- (d) le permis d'exportation;
- (e) le permis d'instructeur en récolte;
- (f) le permis de recherche;
- (g) le permis accordant une dispense;
- (h) l'étiquette d'animal à fourrure.

Le montant des droits varie selon les demandeurs

Le montant des droits ou des suppléments exigibles varie selon que le demandeur est un résident, un non-résident ou un non-résident étranger. Sauf les cas où l'article 10 de la Loi s'applique, un lnuk paie les mêmes droits que ceux qui sont exigibles d'un résident.

Droits exigés d'une personne morale

Les droits exigés d'une personne morale sont déterminés de la façon suivante :

- les droits d'une personne morale constituée sous le régime des lois du Nunavut ou des lois du Canada ayant son siège social au Nunavut sont les mêmes que ceux exigibles d'un résident;
- (b) les droits d'une personne morale constituée sous le régime d'une autre province ou d'un autre territoire canadiens ou d'un texte législatif fédéral ayant son siège social à l'extérieur du Nunavut sont ceux qui sont exigibles d'un non-résident;
- (c) les droits d'une personne morale constituée en vertu d'un texte d'une autorité compétente à l'extérieur du Canada sont ceux exigibles d'un non-résident étranger.

Annexes

Le Règlement comprend 7 annexes indiquant les droits devant être payés.

Droits de permis Annexe A:

Un permis de récolte peut exiger le paiement de droits et de

suppléments pour chaque espèce supplémentaire pour

laquelle une autorisation de récolte est requise.

Suppléments relatifs aux permis Annexe B:

Annexe C: Suppléments relatifs aux permis de possession d'animaux

sauvages vivants.

Le supplément relatif aux permis de possession d'animaux sauvages vivants est payable uniquement en cas de capture

fructueuse de l'animal sauvage

Total des droits et des suppléments Annexe D:

Droits relatifs aux étiquettes d'autorisation d'espèce Annexe E:

Annexe F: Suppléments relatifs aux étiquettes d'autorisation d'espèce Annexe G:

Total des droits et suppléments relatifs aux étiquettes

d'autorisation d'espèce

Ces annexes peuvent être consultées à l'annexe N.

Coût de remplacement des permis et des étiquettes d'autorisation d'espèce.

Le coût de remplacement des permis et des étiquettes d'autorisation est de 10 \$.

ANNEXE A

LISTE DES RÈGLEMENTS ABROGÉS

À compter du 1^{er} juillet 2015, les règlements qui suivent ne seront plus en vigueur :

- Règlement sur la chasse au gros gibier, à l'exception de l'article 1, des paragraphes 8(1) et (3), des colonnes I à VI de la Partie XIIA et de la Partie XIIB de l'annexe.
- 2. Règlement sur les oiseaux de proie;
- 3. Règlement sur l'attestation et l'utilisation finale d'animaux de la faune;
- 4. Règlement sur les aires fauniques critiques;
- 5. Règlement autorisant à tuer l'ours polaire en cas de nécessité;
- 6. Règlement sur la vente d'animaux de la faune;
- 7. Règlement sur la chasse au petit gibier,
- 8. Règlement sur les régions de gestion spéciale;
- 9. Règlement sur le piégeage;
- 10. Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune;
- 11. Règlement sur l'exportation d'animaux de la faune;
- 12. Règlement général sur la faune;
- 13. Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune;
- 14. Règlement sur les régions de gestion du caribou des toundras;
- 15. Règlement sur les régions de gestion du grizzli;
- 16. Règlement sur les régions de gestion des pourvoiries;
- 17. Règlement sur les secteurs de gestion de la faune;
- 18. Règlement sur les zones de gestion de la faune;
- 19. Règlement sur les réserves fauniques:
- 20. Règlement sur les régions fauniques;
- 21. Règlement sur les sanctuaires fauniques; et
- 22. Règlement transitoire sur la faune et la flore.

ANNEXE B

Renseignements devant être fournis dans le document constatant une cession en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les cessions*

Cession écrite

- a) le nom au complet et l'adresse postale du cédant et, dans le cas d'une OCT ou d'une ORRF, le nom du responsable de cette organisation;
- b) une mention selon laquelle le droit du cédant de procéder à la cession est prévu au sous-alinéa 5.7.34a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa 5.7.34b) de l'ARTN;
- c) le nom au complet et l'adresse postale du cessionnaire;
- d) une mention selon laquelle le droit du cessionnaire de recevoir la cession est prévu au sous-alinéa 5.7.34a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa 5.7.34b) de l'ARTN;
- e) les numéros d'inscription du cessionnaire et du cédant, s'il y a lieu;
- f) le numéro du permis de chasse du cessionnaire, s'il y a lieu;
- g) la date à laquelle la cession est faite;
- h) la date de prise d'effet de la cession, si elle diffère de la date à laquelle la cession est faite:
- i) la date d'expiration de la cession, si celle-ci est accordée pour une période moindre que la période maximale permise par l'ARTN;
- j) l'espèce visée par la cession;
- k) les renseignements permettant d'identifier le stock ou la population que vise la cession, si une récolte totale autorisée a été établie à l'égard de l'espèce visée par la cession;
- l) la part de la récolte totale autorisée attribuée au cédant pour l'espèce visée par la cession, si une récolte totale autorisée a été établie à l'égard de cette espèce;
- m) le nombre d'animaux cédés:
- n) le nombre d'étiquettes délivrées au cédant relativement aux animaux cédés;
- o) une reconnaissance, signée par le cédant et le cessionnaire, dans laquelle ceux-ci déclarent qu'au mieux de leur connaissance, le document ne contient aucun renseignement faux ou trompeur.

Cession faite verbalement

Les paragraphes suivants s'appliquent aux cessions verbales :

- a) une mention selon laquelle le droit du cédant de procéder à la cession est prévu au sous-alinéa 5.7.34a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa 5.7.34b) de l'ARTN;
- b) une mention selon laquelle le droit du cessionnaire de recevoir la cession est prévu au sous-alinéa 5.7.34a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa 5.7.34b) de l'ARTN;
- c) la date à laquelle la cession est faite;
- d) nombre d'étiquettes délivrées au cédant relativement aux animaux cédés.

ANNEXE C

Annexe de l'Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la possession de gibier

Tableau 1

Limites quantitatives annuelles pour la récolte			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
Ours noir	Aucune limite	1	1
Caribou	5	2	2
Orignal	1	1	1
Bœuf musqué	1	1	1
Renne	0	0	0
Loup	Aucune limite	2	2
Carcajou	Aucune limite	1	1

Tableau 2

Limites quantitatives quotidiennes pour la récolte			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
Tétras et lagopèdes	10	5	5

Tableau 3

Limites quantitatives pour la possession			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
Tétras et lagopèdes	40	10	10

ANNEXE D

Types, méthodes et techniques de récolte en vertu du Règlement sur la récolte

Pièges à patte à mâchoires

Il est interdit d'utiliser sur la terre ferme un piège à patte à mâchoires pour la récolte du gibier suivant :

- (a) castor;
- (b) loutre de rivière;
- (c) martre;
- (d) pékan;
- (e) rat musqué;
- (f) blaireau.

Piège à patte conventionnel à mâchoires métalliques

Il est interdit d'utiliser sur la terre ferme un piège à patte conventionnel à mâchoires métalliques pour la récolte du gibier suivant :

- (a) coyote;
- (b) loup;
- (c) lynx roux;
- (d) Iynx du Canada;
- (e) raton laveur.

Piège permettant de capturer un animal vivant

La personne qui récolte des animaux à fourrure à l'aide d'un piège permettant de capturer un animal vivant doit inspecter ce piège au moins toutes les 72 heures et retirer tout animal qui s'y trouve. Le règlement contient d'autres règles lorsque l'animal présent dans le piège est une prise accessoire illégale.

Chiens

Il est interdit de se servir d'un chien pour récolter du gibier, notamment pour le tuer, sauf s'il s'agit :

- de petit gibier;
- d'un ours ou d'un bœuf musqué;
- o d'un carcajou.

Une personne peut se servir d'un chien pour pourchasser du petit gibier, un ours, un bœuf musqué ou un carcajou, les rabattre, les lever, les attirer, les poursuivre, les harceler, les suivre, les chercher ou les récupérer ou pour tirer un traîneau, en guise de moyen de transport, pendant qu'elle récolte du gibier.

Moyens de récolter du gibier

Il est interdit de récolter du gibier à l'aide :

- (a) d'un fusil de chasse d'un calibre égal ou inférieur à 8;
- (b) d'un piège dont les mâchoires présentent des dents ou des dentelures métalliques;
- (c) d'un piège à patte avec perche enlevante;
- (d) d'un piège qui n'est pas en bon état de fonctionnement;
- (e) d'un piège qui n'est pas solidement attaché à un dispositif d'ancrage ou à un poids;
- (f) d'une arme de poing;
- (g) de toute chose désignée comme « arme à feu prohibée »,
 « arme à feu à autorisation restreinte », « arme prohibée »,
 « dispositif prohibé » ou « munitions prohibées » aux termes de l'article 84 du Code criminel;
- (h) d'une arme dont le fonctionnement est commandé à distance à partir d'un autre emplacement.

Il est interdit de récolter du gros gibier à l'aide :

- (a) d'une arme à chargement par la bouche d'un calibre inférieur à .44;
- (b) de cartouches de fusil de chasse dont les plombs sont d'un calibre inférieur à 00 buck ou SSG;
- (c) d'une arbalète, à l'exception d'une arbalète à poulie, dont la tension est inférieure à 68 kg à son allonge maximale;
- (d) d'une arbalète à poulie dont la tension est inférieure à 45 kg à son allonge maximale;
- (e) d'un carreau d'arbalète dont la pointe mesure moins de 2,22 cm à son point le plus large;
- (f) d'un carreau d'arbalète pesant moins de 16,2 g;
- (g) d'un collet fait d'un câble en laiton ou en acier inoxydable;
- (h) d'un collet fait d'un câble d'un seul brin;
- (i) d'un collet non doté d'un dispositif de verrouillage l'empêchant de relâcher son étreinte lorsqu'il se referme sur l'animal.

ANNEXE E

Sommaires d'activité et participation du CGRFN et des OCT conformément aux dispositions de l'article 5 du *Règlement sur les permis et étiquettes*

- 1. Le surintendant doit faire parvenir une copie de la demande au CGRFN et à toute OCT de l'endroit où l'activité visée par le permis aura lieu.
- 2. Le CGRFN, ainsi que toute OCT qui reçoit une copie de la demande, peuvent présenter leurs commentaires au surintendant dans les 40 jours suivant la date de réception de cette copie.
- 3. Le surintendant doit faire parvenir au demandeur une copie des commentaires reçus de la part du CGRFN et des OCT. Ce dernier peut, dans les 21 jours suivant la réception des commentaires, répondre aux points qui y sont soulevés, et modifier ou retirer sa demande.
- 4. Avant de délivrer le permis, le Surintendant doit examiner les commentaires du CGRFN et des OCT reçus dans le délai de 40 jours et toute réponse donnée par le demandeur dans le délai de 21 jours.
- 5. Le surintendant peut exiger que le demandeur modifie le sommaire de l'activité ou qu'il y rajoute d'autres renseignements avant de délivrer le permis.
- 6. Sauf si le surintendant l'estime nécessaire, la demande n'a pas à être présentée à nouveau au CGRFN ou à l'OCT lorsque le sommaire de l'activité est modifié conformément aux paragraphes 3 à 5.
- 7. Les renseignements fournis dans la demande et les modifications apportées au sommaire de l'activité sont réputés constituer des conditions du permis.

ANNEXE F

Étapes à suivre lors de l'exercice d'un droit de premier refus aux termes du Règlement sur les permis et étiquettes

- (a) Le surintendant doit aviser par écrit l'OID sur réception d'une lettre dans laquelle un non-Inuk ou une organisation autre qu'une OID fait part de son intérêt à établir une installation ou une entreprise à laquelle s'applique le droit de premier refus;
- (b) l'OID dispose alors de 120 jours après la réception de l'avis transmis par le surintendant pour faire part au surintendant de son intention d'exercer son droit de premier refus;
- (c) Le surintendant doit dans les 21 jours suivant la réception de l'avis écrit de l'OID aviser le demandeur initial des intentions de l'OID;
- (d) L'OID dispose alors d'une période de 120 jours après avoir fourni un avis écrit de son intention pour effectuer les consultations requises auprès de la collectivité et pour déposer auprès du surintendant une proposition de projet visant un site spécifique;
- (e) dans les 60 jours qui suivent l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa d), le Surintendant approuve la proposition en y attachant ou non des conditions, ou la rejette;
- (f) si la proposition est approuvée, l'OID a 230 jours après l'approbation pour se procurer le permis de construction nécessaire et pour produire des copies de tous les plans de construction et devis;
- (g) après s'être conformée aux exigences de l'alinéa f), l'OID a en outre 590 jours pour réaliser les travaux de construction et les faire approuver par les organismes d'inspection du bâtiment compétents;
- (h) sur demande de l'OID, le ministre peut proroger les délais prévus au règlement

ANNEXE G

Permis pour des activités reliées à la récolte :

- 1. Permis de récolte
- 2. Permis de chasse
- 3. Permis de récolte commerciale
- 4. Permis de récolte d'autochtone non-Inuk
- 5. Permis de possession d'un animal sauvage vivant

1) Permis de récolte

Quand un permis de récolte est-il nécessaire?

Un permis de récolte est requis aux termes de la Loi pour autoriser une personne à récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées.

Catégories de permis de récolte

Les permis de récoltent se subdivisent selon les catégories suivantes :

- (a) permis de chasse de résident;
- (b) permis de chasse de non-résident:
- (c) permis de chasse de non-résident étranger;
- (d) permis de chasse généraux, maintenus par l'article 244 de la Loi;
- (e) permis de récolte d'autochtone non-Inuk;
- (f) permis de récolte commerciale.

Permis conditionnel

Le permis de récolte est délivré aux conditions suivantes :

- (a) la récolte doit se faire d'une manière conforme à la Loi, ainsi qu'aux règlements et arrêtés pris en application de la Loi;
- (b) l'acquisition, sans l'excéder, d'une part de la récolte totale autorisée pour les ressources fauniques récoltées, lorsqu'une récolte totale autorisée s'applique à ces ressources;
- (c) la détention de l'étiquette appropriée pour la ressource faunique récoltée ou possédée, lorsqu'une étiquette est exigée pour la récolte ou la possession de cette ressource faunique.

2) Permis de chasse

Ressources fauniques pouvant être récoltées par les titulaires de permis de chasse

Le permis de chasse autorise son titulaire à récolter :

- (a) du gibier à plumes sédentaire;
- (b) des animaux à fourrure à l'exception du gros gibier, avec le consentement de l'OCT de l'endroit où l'activité autorisée par le permis aura lieu;

- (c) le cerf de Virginie;
- (d) les individus de toute autre espèce visée par une étiquette d'autorisation d'espèce qui lui a été délivrée.

Interdictions

Il est interdit d'acheter, de vendre ou de troquer, ou d'offrir d'acheter, de vendre ou de troquer, la viande d'animaux sauvages récoltés en vertu d'un permis de chasse. Vous pouvez toutefois donner la viande à une autre personne.

3) Permis de récolte commerciale

Activités autorisées dans le cadre de ce permis

Le permis de récolte commerciale autorise son titulaire à récolter une quantité de gibier à des fins commerciales qui ne peut dépasser la quantité autorisée par le permis.

4) Permis de récolte d'autochtone non-Inuk

Activités autorisées dans le cadre de ce permis

Un permis de récolte d'autochtone non-Inuk autorise son titulaire à récolter du gibier conformément à ses droits, ancestraux ou issus de traités.

Permis individuels ou collectifs

Le surintendant peut délivrer un permis de récolte d'autochtone non-Inuk soit individuellement aux personnes qui y sont admissibles, soit collectivement à la bande ou au groupe représentant ces personnes.

Personnes autorisées à recevoir un tel permis

Le permis de récolte d'autochtone non-Inuk peut être délivré uniquement à l'intention des personnes suivantes :

- (a) un Inuk du Nord québécois:
- (b) un membre d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest;
- (c) un membre d'une bande du Manitoba ou de la Saskatchewan;
- (d) tout autre autochtone titulaire d'un droit, ancestral ou issu d'un traité, de récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées au Nunavut.

REMARQUE: Le *Règlement sur les permis et étiquettes* n'a pas pour effet d'obliger une personne à obtenir un permis de récolte de gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées si elle est titulaire d'un droit visé à l'article 10, 12, 13, 14 ou 16 de la Loi, lequel lui permet de récolter du gibier sans permis.

5) Permis de possession d'animaux sauvages vivants

Quand un tel permis est-il nécessaire?

Un permis de possession d'animaux sauvages vivants est requis aux termes de la Loi pour autoriser son titulaire à avoir en sa possession, à garder en captivité et à nourrir des animaux sauvages vivants.

Activités autorisées dans le cadre de ce permis

Le permis de possession d'animaux sauvages vivants autorise son titulaire à avoir en sa possession, à garder en captivité et à nourrir des animaux sauvages vivants de l'espèce et selon le nombre qui y sont précisés.

Permis conditionnel

Le permis de possession d'animaux sauvages vivants est délivré aux conditions suivantes :

- (a) son titulaire s'adonne à la récolte d'une manière conforme à la Loi, ainsi qu'aux règlements et arrêtés pris en application de la Loi;
- (b) il acquiert une part de la récolte totale autorisée pour l'animal sauvage qu'il capture, lorsqu'une récolte totale autorisée s'applique à cet animal;
- (c) il détient l'étiquette appropriée pour chaque individu de l'espèce en cause, lorsqu'une étiquette est exigée pour la récolte ou la possession de cette espèce.

REMARQUE : le demandeur de permis doit obtenir le consentement de l'OCT de l'endroit où l'activité visée par le permis aura lieu si l'animal dont il veut la possession est un animal à fourrure.

Permis de récolte séparé non requis

Le permis de possession d'animaux sauvages vivants autorise automatiquement son titulaire, qui n'a pas par ailleurs le droit de récolter l'animal sauvage, à capturer l'animal sans permis de récolte séparé.

Exportation interdite

Le permis de possession d'animaux sauvages vivants n'autorise pas l'exportation d'un animal dont la possession est visée par le permis.

ANNEXE H

Permis d'importation et d'exportation

- 1. Permis d'importation et d'exportation
- 2. Permis d'exportation

1) Permis d'importation et d'exportation

Quand un permis d'importation est-il requis?

Un permis d'importation est requis aux termes de la Loi pour autoriser son titulaire à importer au Nunavut :

- (a) des animaux sauvages vivants;
- (b) des animaux domestiques vivants réglementés;
- (c) des animaux sauvages morts réglementés.

Animaux ne nécessitant aucun permis d'importation ou d'exportation

Aucun permis d'importation n'est requis aux termes de la Loi pour l'importation des animaux vivants suivants :

- (a) cobaye;
- (b) hamster;
- (c) gerbille;
- (d) souris commune;
- (e) lapin commun;
- (f) reptile gardé comme animal de compagnie;
- (g) oiseau gardé comme animal de compagnie.

Activités autorisées dans le cadre de ce permis

Le permis d'importation autorise son titulaire à importer des animaux sauvages ou domestiques de l'espèce et du sexe qui y sont précisés, selon le nombre et vers le lieu qui y sont indiqués.

Attestation d'un vétérinaire

Le permis d'importation visant un animal sauvage ou domestique vivant peut être délivré uniquement au demandeur qui présente au délivreur de permis l'attestation d'un vétérinaire indiquant que l'animal est en bonne santé.

Avis à l'OCT

La demande de permis d'importation visant un animal sauvage vivant doit faire l'objet d'un avis à l'OCT du lieu de destination de l'animal.

Animaux sauvages ne pouvant être importés

Il est interdit d'importer les animaux sauvages vivants suivants :

- (a) Alopex tels le renard blanc et le renard arctique;
- (b) Arvicolinae tels le campagnol et le lemming;
- (c) Cervidae tels le cerf ou le chevreuil;
- (d) Cynomys tel le chien de prairie;
- (e) Leporidae sauf Oryctolagus tels le lièvre et le lapin;
- (f) Marmota telles la marmotte commune (siffleux) et autres marmottes;
- (g) Mephitis telle la mouffette rayée;
- (h) Myocastor coypus le ragondin;
- (i) Neotoma tel le rat des bois;
- (j) Nyctereutes procyonoides le chien viverrin;
- (k) Peromyscus telle la souris sylvestre;
- (I) *Procyon lotor* le raton laveur;
- (m) Rattus tel le rat;
- (n) Sigmodontinae tels les rats et souris du nouveau monde;
- (o) Spilogale putorius la mouffette tachetée;
- (p) Tamias tel le tamia;
- (q) Vulpes tels le renard roux, le renard croisé, le renard noir et le renard argenté.

Obligation de refus de la part du surintendant

Le surintendant doit refuser de délivrer un permis d'importation lorsqu'il estime que l'importation poserait un risque appréciable de maladie pour les ressources fauniques ou de dommages pour l'habitat.

2) Permis d'exportation

Quand un permis d'exportation est-il requis?

Un permis d'exportation est requis aux termes de la Loi pour autoriser son titulaire à exporter des ressources fauniques à l'extérieur du Nunavut.

Activités autorisées dans le cadre de ce permis

Le permis d'exportation autorise son titulaire à exporter des ressources fauniques de l'espèce et du sexe, et selon la quantité, qui y sont précisés.

À quelles conditions un permis peut-il être délivré?

Le permis d'exportation peut être délivré uniquement au demandeur qui, à la fois :

- (a) présente les ressources fauniques à exporter à un agent de conservation pour qu'elles soient inspectées;
- (b) fournit le numéro de son permis de récolte ou son numéro d'inscription;
- (c) produit une étiquette, une déclaration solennelle ou une autre preuve indiquant que les ressources fauniques à exporter ont été légalement récoltées ou acquises;
- (d) fournit les coordonnées du destinataire.

Refus de permis

Outre les critères prévus à l'article 32 de la Loi, la délivrance d'un permis d'exportation peut être refusée dans les cas suivants :

- (a) l'exportation des ressources fauniques serait illégale;
- (b) les ressources fauniques ont été illégalement récoltées;
- (c) la possession des ressources fauniques est illégale;
- (d) les ressources fauniques appartiennent à une espèce éteinte ou à une espèce inscrite:
- (e) l'importation des ressources fauniques dans le territoire de destination serait illégale;
- (f) dans le cas de l'exportation d'un animal sauvage vivant, l'OCT de l'endroit où l'animal sera récolté s'oppose à l'exportation.

Nécessité de détenir un permis d'exportation et un permis de récolte commerciale

Le titulaire d'un permis de récolte commerciale est tenu d'obtenir un permis d'exportation pour exporter les ressources fauniques récoltées en vertu du permis de récolte commerciale.

Permis d'exportation non requis

Aucun permis d'exportation de ressources fauniques n'est requis si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) moins de 20 kg sont exportés;
- (b) la ressource faunique n'est pas vivante;
- (c) la ressource faunique est exportée à des fins de consommation comme viande;
- (d) l'exportation de la ressource faunique est par ailleurs légale;
- (e) la récolte et la possession de la ressource faunique étaient légales;
- (f) la ressource faunique n'appartient pas à une espèce éteinte ou à une espèce inscrite:
- (g) l'importation de la ressource faunique dans le territoire est légale.

ANNEXE I

Permis reliées aux activités commerciales :

- 1. Permis de commerçant
- 2. Permis de tanneur
- 3. Permis de taxidermiste
- 4. Permis d'élevage d'animaux sauvages
- 5. Permis de pourvoyeur pour le gros gibier
- 6. Permis de guide pour le gros gibier
- 7. Permis d'instructeur en récolte

1) Permis de commerçant

Qu'est-ce qu'un permis de commerçant?

Un permis de commerçant est requis aux termes de la Loi pour les personnes qui :

- exploitent une entreprise ou un établissement pour faire le commerce de la viande de gibier;
- achètent des ressources fauniques dans le cadre d'une activité commerciale ou une quantité de ressources fauniques supérieure au taux ou à la quantité réglementaires;
- o achètent une quantité de fourrures ou de peaux brutes supérieure à la quantité réglementaire.

Activités autorisées dans le cadre d'un permis de commerçant

Le permis de commerçant autorise son titulaire à exercer les activités qui y sont expressément mentionnées, à la condition que celui-ci ne fasse pas le commerce de ressources fauniques récoltées illégalement.

Condition de délivrance d'un permis de commerçant

Un permis de commerçant peut être délivré uniquement au demandeur qui présente au surintendant une description de la provenance des ressources fauniques dont il entend faire le commerce ainsi qu'une preuve que le fournisseur des ressources fauniques a le droit de récolter ces ressources et d'en assurer l'approvisionnement.

Lois applicables et salubrité de la viande

Le titulaire d'un permis de commerçant qui fait le commerce de la viande est assujetti aux lois applicables en matière de salubrité de la viande. La délivrance ou la possession d'un permis de commerçant n'offre au public aucune garantie que la viande dont on fait le commerce est propre à la consommation ni n'atteste ce fait.

Cas où un Inuk ne requiert pas de permis de commercant

Il est entendu qu'un Inuk exploitant une entreprise à titre de propriétaire unique ou au sein d'une société de personnes formée exclusivement d'associés inuit n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de commerçant pour aliéner les ressources fauniques récoltées légalement, mais qu'il est par ailleurs assujetti aux dispositions du *Règlement sur les rapports* lorsqu'il ou elle exerce une activité commerciale.

2) Permis de tanneur

Qu'est-ce qu'un permis de tanneur?

Le permis de tanneur est le permis requis aux termes de la Loi autorisant son titulaire à tanner, teindre ou conserver la fourrure ou la peau d'un animal sauvage contre rémunération.

Activités autorisées dans le cadre d'un permis de tanneur

Le permis de tanneur autorise son titulaire à tanner, à teindre ou à conserver la fourrure ou la peau d'un animal sauvage contre rémunération.

Cas ou le permis de tanneur est non requis

Aucun permis de tanneur n'est requis lorsque la personne tanne, teint ou conserve :

- (a) une fourrure ou une peau au moyen d'une méthode traditionnelle inuit;
- (b) une quantité de peaux de caribou brutes dont la juste valeur marchande est inférieure à 5 000 \$ annuellement avant le tannage ou la conservation;
- (c) une quantité de fourrures ou de peaux brutes, autres que des peaux de caribou, dont la juste valeur marchande est inférieure à 2 000 \$ annuellement avant le tannage ou la conservation.

3) Permis de taxidermiste

Qu'est-ce qu'un permis de taxidermiste?

Le permis de taxidermiste est le permis requis aux termes de la Loi autorisant son titulaire à préparer, à conserver, à empailler ou à monter des animaux sauvages contre rémunération.

Activités autorisées dans le cadre d'un permis de taxidermiste

Le permis de taxidermiste autorise son titulaire à préparer, à conserver, à empailler et à monter des animaux sauvages contre rémunération.

Interdiction de faire le commerce de peaux brutes

Le titulaire du permis ne peut faire le commerce de peaux ou de fourrures tant qu'elles n'ont pas été conservées ou préparées selon un processus autorisé par le permis.

4) Permis d'élevage d'animaux sauvages

Quand un permis d'élevage d'animaux sauvages est-il requis?

Un permis d'élevage d'animaux sauvages est requis pour l'établissement et l'exploitation d'installations visant la propagation, la culture ou l'élevage, selon le cas, d'animaux sauvages indigènes et du renne.

Activités autorisées dans le cadre du permis d'élevage d'animaux sauvages

Le permis d'élevage d'animaux sauvages autorise son titulaire à acquérir ou à récolter les espèces qui y sont précisées de même qu'à établir et à exploiter des installations pour ces espèces à l'endroit expressément mentionné dans le permis.

Possession d'animaux sauvages

Le permis d'élevage d'animaux sauvages autorise automatiquement son titulaire à posséder les animaux sauvages qui y sont mentionnés.

Permis conditionnel

Le permis d'élevage d'animaux sauvages est délivré aux conditions suivantes :

- (a) son titulaire préserve les animaux sauvages de toute souffrance inutile;
- (b) il leur procure une alimentation, un approvisionnement en eau, un abri et des soins adaptés et adéquats;
- (c) il les empêche de s'enfuir;
- (d) il veille au nettoyage des espaces fermés où les animaux sont gardés et au maintien de conditions salubres et sécuritaires:
- (e) il empêche les membres du public d'entrer directement en contact avec les animaux.

5) Permis de pourvoyeur pour le gros gibier

Quand un permis de pourvoyeur pour le gros gibier est-il requis?

Un permis de pourvoyeur pour le gros gibier est requis aux termes de la Loi pour autoriser son titulaire à fournir ou à accepter de fournir des guides, du personnel ou de l'équipement aux personnes qui récoltent ou désirent récolter du gros gibier.

Activités autorisées dans le cadre du permis de pourvoyeur pour le gros gibier

Le permis de pourvoyeur pour le gros gibier autorise son titulaire à fournir ou à accepter de fournir des guides, du personnel ou de l'équipement aux personnes qui récoltent ou désirent récolter du gros gibier dans les secteurs précisés dans le permis de pourvoyeur pour le gros gibier.

Loi sur le tourisme

Le titulaire d'un permis de pourvoyeur pour le gros gibier n'est pas tenu d'avoir une licence de pourvoyeur délivrée sous le régime de la *Loi sur le tourisme* relativement aux activités expressément autorisées aux termes de son permis.

Renseignements requis pour présenter une demande de permis

La demande de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit comporter les renseignements suivants :

- (a) l'emplacement de la place d'affaires du demandeur et le secteur où il entend exercer ses activités de pourvoyeur pour le gros gibier;
- (b) le nom, l'adresse et le poste de chaque personne qui peut être employée dans l'entreprise ou le service de pourvoirie du demandeur;
- (c) la preuve que le demandeur a souscrit une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 2 000 000 \$ concernant les activités autorisées par le permis.

Rejet d'une demande de permis

Une demande de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit être rejetée lorsque le surintendant a des motifs de croire que, selon le cas :

- (a) les clients qui chasseraient une espèce à l'égard de laquelle une récolte totale autorisée est établie ne seraient pas en mesure d'acquérir une part de la récolte totale autorisée pour cette espèce;
- (b) la demande n'a pas reçu le consentement de l'OCT.

Obligation du pourvoyeur concernant les guides

Le titulaire du permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit veiller à ce que chaque guide travaillant pour lui soit titulaire d'un permis de guide pour le gros gibier et qu'il porte ce permis sur lui lorsqu'il sert de guide.

Assurance responsabilité civile

Le titulaire de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 2 000 000 \$ couvrant les activités autorisées par le permis. Le titulaire de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit maintenir en vigueur pendant toute la période de validité du permis une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 2 000 000 \$ couvrant les activités autorisées par le permis. Si l'assurance responsabilité civile expire ou prend fin pendant la période de validité du permis de pourvoyeur pour le gros gibier, le permis est automatiquement révoqué.

Obligation du titulaire du permis de faire rapport de certaines contraventions

Le titulaire de permis de pourvoyeur pour le gros gibier doit, dans les meilleurs délais, faire rapport à l'autorité compétente sur toute contravention commise par un de ses employés, guides ou clients :

- (a) à la Loi, ou aux règlements ou arrêtés pris en application de la Loi;
- (b) à la Loi sur les pêches (Canada) ou à ses règlements d'application;
- (c) au Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut (Canada), ou à la Loi sur les ressources historiques ou à ses règlements d'application.

Règles concernant l'annonce des services de pourvoyeur de gros gibier

- Seuls les titulaires de permis de pourvoyeur pour le gros gibier peuvent annoncer leurs services comme pourvoyeur pour le gros gibier ou d'en faire la promotion.
- Il est interdit d'annoncer des services de pourvoyeur pour le gros gibier ou d'en faire la promotion, de quelque manière qui contient des déclarations, des illustrations ou des photographies fausses ou trompeuses.
- Il est interdit à quiconque d'annoncer les services d'une autre personne comme pourvoyeur pour le gros gibier au Nunavut ou d'en faire la promotion, s'il sait ou devrait savoir que cette personne n'est pas titulaire d'un permis de pourvoyeur pour le gros gibier.

6) Permis de guide pour le gros gibier

Quand un permis de guide pour le gros gibier est-il requis?

Un permis de guide pour le gros gibier est requis aux termes de la Loi pour autoriser son titulaire à servir de guide, contre rémunération, à une personne récoltant du gibier.

Catégories de permis de guide pour le gros gibier

Les permis de guide pour le gros gibier se subdivisent en deux catégories :

- (a) les permis de guide communautaire pour le gros gibier;
- (b) les permis de guide professionnel pour le gros gibier.

Activités autorisées dans le cadre d'un permis de guide communautaire pour le gros gibier

Le permis de guide communautaire pour le gros gibier autorise son titulaire à servir de guide, contre rémunération, au titulaire d'un permis de chasse de résident qui s'adonne à la récolte du gibier.

Activités autorisées dans le cadre d'un permis de guide professionnel pour le gros gibier

Le permis de guide professionnel pour le gros gibier autorise son titulaire à servir de guide, contre rémunération, au titulaire de l'un des permis suivants :

- (a) le permis de chasse de résident;
- (b) le permis de chasse de non-résident;
- (c) le permis de chasse de non-résident étranger qui s'adonne à la récolte du gibier.

Autorisation de l'OCT requise

Le permis de guide pour le gros gibier peut être délivré uniquement au demandeur qui fournit au surintendant la preuve qu'il est agréé par une OCT.

Limite du nombre de personnes à qui des services de guide peuvent être offerts

Le guide pour le gros gibier ne peut offrir ses services à plus de deux chasseurs à la fois.

L'article 111 de la Loi s'applique à l'égard des services fournis par le guide pour le gros gibier.

7) Permis d'instructeur en récolte

Quand un permis d'instructeur en récolte est-il requis?

Un permis d'instructeur en récolte est requis aux termes de la Loi pour autoriser son titulaire à établir, à offrir ou à dispenser un cours organisé dans le cadre duquel du gibier doit être récolté.

Activités autorisées dans le cadre d'un permis d'instructeur en récolte

Le permis d'instructeur en récolte autorise son titulaire et les instructeurs qu'il emploie à établir, à offrir ou à dispenser les cours organisés sur la récolte du gibier qui sont précisés dans le permis.

Autres exigences de la Loi sur la faune et la flore

Les instructeurs et étudiants doivent être titulaires d'un permis approprié ou d'une autre forme d'autorisation visée à l'article 18 de la Loi pour récolter du gibier.

ANNEXE J

Autres activités nécessitant un permis :

- 1. Permis de recherche
- 2. Permis d'observation des ressources fauniques
- 3. Permis relative à une espèce en péril

1) Permis de recherche

Quand un permis de recherche est-il requis?

Un permis de recherche est requis aux termes du paragraphe 117(1) de la Loi pour autoriser son titulaire à mener une recherche sur les ressources fauniques ou à en collectionner des spécimens aux fins de recherche.

Activités autorisées dans le cadre du permis de recherche

Le permis de recherche autorise son titulaire à mener la recherche précisée sur les espèces de ressources fauniques visées par le permis et à collectionner des spécimens aux fins de cette recherche.

Le permis peut contenir des conditions

Conformément aux dispositions de la Loi, le surintendant peut exiger, à titre de condition pour la délivrance d'un permis de recherche, que le demandeur fournisse un cautionnement d'ordre financier en vue d'assurer :

- (a) le respect de la Loi, des règlements et des arrêtés pris en vertu de la Loi ainsi que des conditions applicables au permis;
- (b) la restauration de tout habitat touché par les activités du demandeur.

Autorisations incluses dans le permis

Il est entendu qu'un permis de recherche peut conférer des autorisations équivalentes à celles qui sont prévues par les permis suivants :

- (a) le permis pertinent ou toute autre autorisation visés à l'article 18 de la Loi, si la recherche implique la récolte de ressources fauniques;
- (b) le permis de possession d'animaux sauvages vivants, dans le cadre de la recherche;
- (c) le permis accordant une dispense, si la recherche implique l'utilisation d'une arme ou de matériel ou l'emploi d'une méthode, d'une technique ou d'un procédé qui constitueraient autrement une violation de la Loi, ou d'un règlement ou d'un arrêté pris en vertu de la Loi;
- (d) le permis d'exportation, en cas d'exportation, dans le cadre de la recherche, de ressources fauniques pour lesquelles un tel permis serait normalement requis;
- (e) tout autre permis requis aux termes de la Loi que le surintendant estime nécessaire dans le cadre de la recherche.

Date limite

Le permis de recherche ne peut être délivré pour une période de plus de cinq ans à compter de la date de délivrance.

2) Permis d'observation des ressources fauniques

Quand un permis d'observation des ressources fauniques est-il requis?

Un permis d'observation des ressources fauniques est requis aux termes de la Loi pour autoriser son titulaire à mettre sur pied, à offrir ou à fournir toute activité organisée au cours de laquelle il y a interaction avec des ressources fauniques ou manipulation ou observation à peu de distance de ressources fauniques, notamment la réalisation d'un film, les excursions, les safaris ou les croisières.

Activités autorisées dans le cadre d'un permis d'observation des ressources fauniques

Le permis d'observation des ressources fauniques autorise son titulaire à mettre sur pied, à offrir ou à fournir l'activité qui y est précisée.

Cas ne requérant pas de permis

Aucun permis d'observation des ressources fauniques n'est requis pour l'observation de ressources fauniques qui survient de manière accessoire à un déplacement que vous effectuez à pied ou à bord d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport.

3) Permis relatifs aux espèces en péril

Quand un permis relatif à une espèce en péril est-il requis?

Un permis relatif à une espèce en péril est requis aux termes de la Loi pour autoriser son titulaire à exercer, à l'égard d'une espèce éteinte ou d'une espèce inscrite, une activité en matière d'éducation ou de recherche qui est par ailleurs interdite par la Loi.

Activités autorisées dans le cadre d'un permis relatif à une espèce en péril

Le permis relatif à une espèce en péril autorise son titulaire à exercer les activités qui y sont expressément précisées à l'égard de l'espèce visée par le permis.

ANNEXE K

Étiquettes d'autorisation d'espèce et d'animaux à fourrure

1) Étiquettes d'autorisation d'espèce

Personnes tenues d'être titulaires d'un permis pour la récolte de ressources fauniques

La personne tenue d'être titulaire d'un permis pour la récolte de ressources fauniques ne peut récolter les ressources fauniques suivantes, à moins de détenir également une étiquette d'espèce l'y autorisant :

- (a) du gros gibier, à l'exception du cerf de Virginie;
- (b) des animaux à fourrure;
- (c) une ressource faunique réglementée en application du paragraphe 18(1) de la Loi.

Personne pouvant demander une étiquette d'autorisation d'espèce

Une personne est admissible à demander une étiquette d'autorisation d'espèce autorisant la récolte de gros gibier qui est un animal à fourrure si cette personne :

- (a) satisfait aux exigences de l'article 24 de la Loi; ou
- (b) est un Inuk qui souhaite récolter des animaux à fourrure sur la part de l'excédent de la récolte totale autorisée qui lui a été attribuée.

Conditions

L'étiquette d'autorisation d'espèce qui autorise la récolte de gros gibier qui est un animal à fourrure est assujettie, à la fois :

- (a) à toute récolte totale autorisée établie à l'égard de l'animal à fourrure et aux besoins présumés du détenteur aux termes de l'ARTN; et
- (b) aux dispositions du paragraphe 30(4) de la Loi.

Obligation d'apposer l'étiquette au permis

Le titulaire d'un permis de récolte qui achète une étiquette d'autorisation d'espèce doit apposer cette étiquette à son permis conformément aux directives approuvées par le surintendant.

Annulation de l'étiquette après la récolte

Dès que le détenteur d'une étiquette d'autorisation d'espèce a récolté la ressource faunique visée par l'étiquette qu'il détient, il doit immédiatement annuler cette étiquette en pratiquant des encoches sur la page du permis à laquelle est apposée l'étiquette afin d'indiquer la date à laquelle la récolte a eu lieu.

2) Étiquettes d'animal à fourrure

Obligation d'apposer l'étiquette d'animal à fourrure au permis

Quiconque récolte un animal à fourrure à l'égard duquel une récolte totale autorisée est établie doit apposer une étiquette d'animal à fourrure sur la peau ou la fourrure selon les modalités décrites dans les paragraphes qui suivent.

Interdiction de réutiliser l'étiquette

L'étiquette d'animal à fourrure doit être apposée de manière à ne pas être réutilisable.

Délais pour apposer l'étiquette

L'apposition de l'étiquette d'animal à fourrure sur la peau ou la fourrure brute doit se faire dès que possible. Toutefois, elle peut être retardée jusqu'à ce que l'écharnage de la peau ou de la fourrure soit terminé. L'étiquette doit être apposée immédiatement après cette opération.

Interdiction d'exporter ou de faire le commerce d'une peau non étiquetée

Sauf si une étiquette d'animal à fourrure est apposée sur la peau ou la fourrure, il est interdit :

- (a) d'exporter cette peau ou cette fourrure à l'extérieur du Nunavut;
- (b) de faire le commerce de cette peau ou de cette fourrure.

Situations où il est possible de retirer l'étiquette

Une personne peut retirer l'étiquette d'animal à fourrure d'une peau ou d'une fourrure seulement au moment de la fabrication d'un produit manufacturé ou avec l'autorisation d'un agent de conservation.

Apposition de l'étiquette sur la peau ou la fourrure pour laquelle elle a été délivrée

Une étiquette d'animal à fourrure ne peut être apposée que sur la peau ou la fourrure pour laquelle elle a été délivrée.

ANNEXE L

Personnes ayant l'obligation de faire rapports en vertu du Règlement sur les rapports

1) Titulaire d'un permis de taxidermiste, de tanneur ou de commerçant

Préparation du relevé

Le titulaire du permis est tenu, dès la réception d'animaux sauvages, de préparer un relevé indiquant ce qui suit :

- a) le nombre total d'animaux sauvages de chaque espèce qu'il a acquis;
- b) la date de réception des animaux;
- c) les coordonnées complètes, adresse et numéro de téléphone, de la personne de laquelle il a acquis l'animal ou une partie de l'animal;
- d) le type de permis, ainsi que le numéro de permis, ou numéro d'inscription, de la personne ayant fait la récolte, et tout numéro d'étiquette, aux termes desquels l'animal a été récolté. L'obligation prévue au présent alinéa (d) ne s'applique pas à la personne qui achète des animaux sauvages d'une personne qui n'est pas celle qui les a récoltés.

Rapport écrit

Le titulaire de permis doit préparer et présenter un rapport écrit mensuel résumant les relevés relatifs aux activités autorisées s'étant déroulées au cours du mois.

Le rapport doit être présenté dans les 10 jours suivant la fin du mois, même si aucune opération n'a été exécutée au cours du mois.

Application aux Inuit

Cette règle s'applique à une personne qui est un ou une Inuk qui :

- (a) exploite une entreprise ou un établissement pour faire le commerce d'animaux sauvages;
- (b) devrait obtenir un permis de commerçant si elle n'était pas un ou une Inuk.

2) Titulaire d'un permis d'instructeur en récolte

Rapport écrit

Le titulaire d'un permis d'instructeur en récolte doit préparer et présenter un rapport écrit contenant ce qui suit :

- (a) Les résultats du cours;
- (b) la description du sexe, de l'espèce et du nombre d'animaux sauvages qui ont été récoltés, et le lieu de la récolte;
- (c) la façon dont il a disposé des animaux sauvages récoltés pendant le cours;
- (d) tout autre renseignement que le Surintendant peut exiger.

Délai de production du rapport

Le rapport doit être présenté à l'OCT située dans le secteur où le cours a été donné et à un agent de conservation dans les 30 jours suivant la fin du cours de formation en récolte.

3) Titulaire d'un permis de recherche

Rapport écrit

Le titulaire d'un permis de recherche doit préparer et présenter un rapport écrit contenant ce qui suit :

- (a) un compte rendu de la recherche menée en vertu du permis;
- (b) la description du sexe, de l'espèce et du nombre d'animaux sauvages qui ont été récoltés ou manipulés, ainsi que du lieu de l'opération, ou à partir desquels des spécimens ont été pris;
- (c) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

Délai de production du rapport

Le rapport doit être présenté, dans les délais fixés par le permis, à la fois à l'OCT située dans le secteur où a été menée la recherche et à un agent de conservation.

Transmission de la copie d'une recherche publiée

Si les résultats de la recherche sont publiés, le titulaire du permis de recherche en transmet une copie dès que possible au surintendant.

4) Titulaire d'un permis de possession d'animaux sauvages vivants

Rapport écrit

Le titulaire du permis doit préparer et présenter un rapport écrit contenant les renseignements qui suivent :

- (a) la description de la manière dont il a pris possession des animaux sauvages vivants et de toute tentative d'en prendre possession;
- (b) la description du sexe, de l'espèce, de l'origine ou du lieu de prise de possession et du nombre d'animaux sauvages capturés;
- (c) le mode de capture;
- (d) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

Délai de production du rapport

Le rapport doit être présenté aussitôt que possible après la première des dates suivantes :

- (a) la dernière date à laquelle ont été capturés des animaux sauvages possédés aux termes du permis;
- (b) la date d'expiration du permis.

5) Titulaire d'un permis d'élevage d'animaux sauvages

Rapport écrit

Le titulaire du permis doit préparer et présenter un rapport sur les animaux sauvages détenus aux termes du permis contenant ce qui suit :

- (a) le nom commun des animaux sauvages;
- (b) leur nombre, leur sexe, leur âge et leur état;
- (c) le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation qui lui a procuré les animaux sauvages;
- (d) les coordonnées de la personne ou de l'organisation à laquelle les animaux sauvages ont été fournis, le cas échéant;
- (e) le numéro de permis, ou le numéro d'inscription, ainsi que les numéros d'étiquette aux termes desquels l'animal a été capturé;
- (f) le numéro de tout permis aux termes duquel les animaux sauvages ont été transportés ou importés;
- (g) la façon, la forme, l'endroit et la date du marquage des animaux sauvages capturés;
- (h) la description de toute perte ou disposition des animaux sauvages.

Délai de production du rapport

Le rapport doit être présenté dans les délais fixés par le permis.

6) Titulaire d'un permis de possession d'animaux sauvages ou d'un permis d'élevage d'animaux sauvages

Le titulaire d'un permis de possession d'animaux sauvages ou d'un permis d'élevage d'animaux sauvages doit, au plus tard cinq jours après que se soit échappé un animal sauvage aux termes du permis qu'il détient, présenter un rapport écrit à cet égard.

7) Agents de délivrance de permis

L'agent de délivrance de permis doit préparer et tenir un relevé de chaque transaction qu'il est autorisé à faire en vertu de son entente d'agent de délivrance.

L'agent de délivrance doit préparer et présenter un rapport mensuel écrit sur chaque transaction contenant ce qui suit :

- (a) le nombre de chaque type de permis ou d'étiquettes qu'il a délivrés au cours du mois;
- (b) un rapport financier indiquant précisément le montant de chaque transaction faite au cours du mois;
- (c) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

Le rapport doit être présenté dans les 10 jours suivant la fin du mois, même si aucune transaction n'a été faite au cours du mois.

8) Pourvoyeur pour le gros gibier

Le pourvoyeur pour le gros gibier doit préparer et conserver, pour chaque client, un relevé contenant ce qui suit :

- (a) les coordonnées et le numéro de permis de récolte du client;
- (b) le nom de chaque guide utilisé par le client;
- c) le nombre, l'espèce et le sexe des animaux sauvages qui ont été récoltés par le client, ainsi que la date et le lieu de la récolte;
- d) les numéros d'étiquette de tout gros gibier récolté par le client.

Le pourvoyeur pour le gros gibier doit présenter au surintendant une copie du relevé dans les 30 jours suivant l'expiration de la licence de pourvoyeur

9) Toute personne qui exerce des activités de récolte d'une espèce à l'égard de laquelle une récolte totale autorisée a été établie

Cas où la règle ne s'applique pas

L'exigence mentionnée ci-dessous ne s'applique pas à la personne qui exerce des activités de récolte commerciale ou des activités de récolte à grande échelle au-delà du taux ou de la quantité réglementaire.

Rapport

La personne qui récolte des animaux sauvages doit présenter un rapport contenant ce qui suit :

- (a) ses coordonnées;
- (b) le numéro de son permis de chasse ou son numéro d'inscription;
- (c) le numéro d'étiquette, le cas échéant;
- (d) la date et le lieu de la récolte des animaux sauvages;
- (e) une preuve biologique valable du sexe des animaux sauvages;
- (f) tout autre renseignement que le Surintendant peut exiger.

Présentation du rapport

Le rapport peut être présenté soit oralement, soit par écrit, aussitôt que possible après la récolte des animaux sauvages.

Préparation du rapport avec l'aide d'un guide

La personne qui récolte des animaux sauvages avec l'aide d'un guide peut autoriser ce dernier à préparer et à présenter le rapport en son nom.

ANNEXE M

Annexe du Règlement sur les poursuites par procédure sommaire

Annexe (article 3)

Partie 13 – Loi sur la faune et la flore						
Numéro	Disposition enfreinte	Amende \$	Frais additionnel	Peine prévue	Description sommaire de l'infraction	
		Ψ	\$	\$		
1.	19(1)	200	30	230	Se livrer sans permis à une activité réglementée	
2.	36(3)	200	30	230	Chercher à transférer un permis ou une étiquette non transférable	
3.	36(4)	200	30	230	Solliciter ou obtenir le transfert d'un permis ou d'une étiquette non transférable	
4.	40(1)	200	30	230	Défaut de faire enregistrer la cession	
5.	42(1)	100	15	115	Défaut d'avoir une copie du permis sur soi ou en sa possession pendant la récolte de ressources fauniques ou pendant des activités autorisées	
6.	42(2)	100	15	115	Défaut d'avoir avec soi la carte d'identité appropriée	
7.	42(3)	100	15	115	Défaut d'avoir avec soi une copie du document constatant la cession pendant la récolte de ressources fauniques	
8.	42(4)	100	15	115	Défaut d'afficher ou de montrer le permis pour des activités commerciales	
9.	43(1)	100	15	115	Défaut de produire le permis ou le document à la demande d'un agent de conservation	
10.	43(2)	300	45	345	Défaut de cesser l'activité à la demande d'un agent de conservation	

11.	54(1)	200	30	230	Demander, obtenir ou détenir un permis ou un document se présentant comme un permis en sachant qu'on n'y a pas droit	
12.	54(2)	200	30	230	Demander ou détenir plus d'un permis du même type en même temps	
13.	54(3)	200	30	230	Posséder un permis ou document n'identifiant pas le titulaire, ou faux, irrégulier, non daté, daté incorrectement, incomplet, modifié, illisible ou nul	
14.	54(4)	200	30	230	Utiliser, afficher ou permettre que soit affiché un permis nul	
15.	54(5)	200	30	230	Contrevenir à toute condition d'utilisation du permis	
16.	55(1)	200	30	230	Utilisation illégale d'un permis ou d'une étiquette	
17.	55(2)	300	45	345	Modifier un permis ou un document, ou le rendre illisible	
18.	56(1)	200	30	230	Délivrer des permis incomplets	
19.	56(2)	200	30	230	Posséder un permis vierge	
20.	57(1)	300	45	345	Faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse	
21.	57(2)	300	45	345	Oblitérer, altérer, imiter ou reproduire une estampille, une étiquette, un sceau, une marque ou une signature	
22.	57(3)	200	30	230	Faire sciemment une cession fausse ou trompeuse	
23.	58(3)	200	30	230	Parent ou tuteur responsable du respect par l'enfant de la Loi, des règlements ou des arrêtés	
24.	59(1)	200	30	230	Récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées sans permis ni autorisation	
25.	59(2)	500	75	575	Exercer toute activité exigeant un permis en se fondant sur le présumé pouvoir accordé par un permis nul, révoqué ou suspendu	

26.	60(1)	200	30	230	Entraver ou gêner l'action d'une personne se livrant légalement à la récolte d'une ressource faunique ou agissant comme guide
27.	60(2)	100	15	115	Enlever ou déclencher un dispositif installé légalement ou y toucher de quelque autre façon
28.	62(1)	500	75	575	Se livrer à une activité illégale à l'égard d'une espèce disparue ou éteinte
29.	63(1)	500	75	575	Se livrer à une activité illégale pendant la période de protection provisoire d'une espèce menacée ou en voie de disparition
30.	65(1)	300	45	345	Contrevenir à un règlement ou à un arrêté régissant ou interdisant des activités touchant les habitats essentiels, refuges fauniques ou régions de gestion spéciale
31.	65(2)	400	60	460	Modifier ou endommager un habitat de façon importante, ou le détruire
32.	66(1)	500	75	575	Se livrer à une activité interdite dans un habitat essentiel
33.	67	100	15	115	Déposer des déchets ou des ordures dans un habitat ou à proximité
34.	68	200	30	230	Récolter une quantité de ressources fauniques supérieure à celle attribuée ou permise aux termes de la Loi sur la faune et la flore
35.	69	200	30	230	Récolter des ressources fauniques en violation d'un permis, d'un règlement ou d'un arrêté régissant ou interdisant la récolte relativement à un secteur ou à un emplacement géographique

36.	70(1)	200	30	230	Récolter un animal sauvage en violation d'un permis, d'un règlement ou d'un arrêté régissant ou interdisant la récolte en ce qui a trait à une caractéristique de l'animal
37.	71	200	30	230	Chasser du gros gibier en train de nager
38.	72(1)	200	30	230	Endommager ou détruire l'œuf d'un oiseau
39.	72(2)	300	45	345	Endommager ou détruire le nid d'un oiseau
40.	73(1)(a)	300	45	345	Prendre part à une activité, autre que la récolte de ressources fauniques, dont le résultat probable sera d'importuner considérablement un grand nombre d'animaux sauvages
41.	73(1)(b)	300	45	345	Détruire ou endommager la demeure d'un ours, d'un renard, d'un castor, d'un rat musqué, d'une belette, d'un loup ou d'un carcajou, ou y pénétrer
42.	74(1)	500	75	575	Pourchasser, épuiser, harceler ou importuner un animal sauvage
43.	76(1)	300	45	345	Défaut de récupérer le gibier tué ou blessé
44.	76(2)	500	75	575	Gaspiller, détruire ou abandonner de la viande, de la fourrure brute, etc., ou en permettre la détérioration
45.	78(1)	100	15	115	Nourrir les animaux domestiques ou les animaux sauvages en captivité des parties comestibles du gibier
46.	80(1)	300	45	345	Utiliser ou avoir en sa possession des armes illégales, du poison, etc., pendant la récolte de ressources fauniques
47.	80(2)	300	45	345	Utiliser une arme ou une méthode interdite pour la récolte du gros gibier

48.	81(1)	300	45	345	Défaut de se conformer aux règlements régissant le matériel, les méthodes de récolte	
49.	82(1)	200	30	230	Récolter du gibier à l'aide d'un piège non homologué	
50.	83	200	30	230	Posséder une quantité de ressources fauniques supérieure à la quantité permise par la Loi	
51.	84	400	60	460	Avoir en sa possession, garder en captivité ou nourrir un animal sauvage vivant en violation des règlements	
52.	85(1)	400	60	460	Possession illégale d'un animal sauvage mort	
53.	86	200	30	230	Avoir en sa possession un animal sauvage sans se conformer aux exigences relatives aux étiquettes	
54.	87(1)(a)	300	45	345	Récolter le gibier à partir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport	
55.	87(1)(b)	300	45	345	Décharger une arme dans un véhicule ou un autre moyen de transport ou à partir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport	
56.	87(1)(c)	300	45	345	Avoir dans ou sur un véhicule ou un autre moyen de transport une arme à feu ayant une cartouche ou une balle dans le canon	
57.	87(1)(d)	300	45	345	Utiliser un véhicule ou un autre moyen de transport pour harceler un animal sauvage	
58.	87(1)(e)	500	75	575	Se servir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport comme arme pour récolter des ressources fauniques	
59.	87(3)	500	75	575	Récolter un ours polaire à partir d'un véhicule ou d'un moyen de transport	
60.	88(1)	500	75	575	Utiliser un aéronef pour le repérage, etc.	

61.	88(2)	500	75	575	Utiliser un hélicoptère pour transporter des animaux sauvages ou des personnes sans y être autorisé
62.	88(3)	500	75	575	Défaut de se conformer à la règle des 12 heures concernant l'usage d'un aéronef
63.	89(1)	300	45	345	S'adonner à des pratiques de récolte dangereuses
64.	90(1)	100	15	115	Nourrir intentionnellement un animal sauvage
65.	90(2)	300	45	345	Déposer ou placer illégalement des substances attractives
66.	91(1)	200	30	230	Remettre en liberté ou laisser s'échapper un animal sauvage en captivité ou un animal domestique
67.	91(2)	500	75	575	Libérer un individu d'une espèce envahissante
68.	91(3)	200	30	230	Défaut de tenter par tous les moyens de récupérer l'animal ou l'individu de l'espèce échappé ou libéré
69.	93(5)	300	45	345	Défaut d'obtempérer à l'ordre de prendre des mesures de protection à l'égard d'un animal sauvage dangereux
70.	94(4)	400	60	460	Défaut d'obtempérer à l'ordre visant la fermeture d'une aire ou la cessation de la récolte
71.	95(2)	200	30	230	Défaut de remettre une arme ou quelque autre chose
72.	99	200	30	230	S'adonner à la récolte en période interdite
73.	100(1)	200	30	230	Défaut de signaler l'abattage d'urgence d'un animal
74.	101	200	30	230	Enlèvement ou installation illégaux d'un écriteau ou avis
75.	102	200	30	230	Défaut de fournir les renseignements ou les spécimens exigés

76.	103	200	30	230	Défaut de fournir un rapport sur ses activités de récolte
77.	105(1)	200	30	230	Importer sans un permis
78.	105(2)	200	30	230	Importer sans les documents requis
79.	106(1)	200	30	230	Exporter sans un permis
80.	106(3)	200	30	230	Exporter plus que la limite réglementaire
81.	106(5)	200	30	230	Exporter sans les documents requis
82.	108(1)	500	75	575	Exploiter sans permis une entreprise faisant le commerce de la viande
83.	108(2)	500	75	575	Faire le commerce de ressources fauniques réglementées
84.	109	500	75	575	Acheter des ressources fauniques sans permis dans le cadre d'une activité commerciale, ou une quantité supérieure au taux ou à la quantité réglementaires
85.	110	500	75	575	Acheter des fourrures ou peaux brutes sans permis
86.	111(1)(a)	500	75	575	Non-résident s'adonnant à la récolte du gros gibier sans les services d'un pourvoyeur pour le gros gibier
87.	111(1)(b)	500	75	575	Non-résident s'adonnant à la récolte du gros gibier sans un guide pour le gros gibier
88.	111(3)	500	75	575	Résident s'adonnant à la récolte du gros gibier sans un guide pour le gros gibier
89.	111.1(1)	500	75	575	Activités de pourvoyeur pour le gros gibier sans permis
90.	111.1(2)	500	75	575	Ne pas veiller à ce que les guides soient titulaires d'un permis
91.	112(1)	500	75	575	Servir de guide sans être titulaire d'un permis

92.	112(2)	500	75	575	Servir de guide à quiconque n'est pas titulaire d'un permis
93.	112(3)	200	30	230	Guide s'adonnant à la récolte
94.	115(1)	200	30	230	Tannage non autorisé par un permis
95.	115(2)	200	30	230	Taxidermie non autorisée par un permis
96.	116(1)	200	30	230	Organiser des cours de formation sur la récolte sans permis
97.	117(1)	200	30	230	Sans permis, mener une recherche sur les ressources fauniques ou en collectionner des spécimens aux fins de recherche
98.	117(2)	200	30	230	Sans permis, organiser des activités pour interagir avec des ressources fauniques, les manipuler ou les observer à peu de distance
99.	118(1)	200	30	230	Défaut du pourvoyeur de présenter un rapport spécial
100.	118(2)	200	30	230	Défaut du guide pour le gros gibier de présenter un rapport spécial
101.	119	300	45	345	Défaut de fournir un rapport d'activités commerciales

ANNEXE N

Annexes du Règlement sur les droits exigibles

Annexe A (paragraphe 3(1))

Droits de permis						
Permis	Résident	Non-résident	Non-résident			
			étranger			
1. Tout permis de récolte	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$			
2. Permis de possession, animal	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$			
sauvage vivant						
3. Permis de commerçant	50,00 \$	50,00 \$	50,00 \$			
4. Permis de tanneur	50,00 \$	50,00 \$	50,00 \$			
5. Permis de taxidermiste	50,00 \$	50,00 \$	50,00 \$			
6. Permis d'élevage d'animal	100,00\$	100,00\$	100,00\$			
sauvage						
7. Permis de guide, gros gibier-	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$			
professionnel						
8. Permis d'observation des	25,00 \$	25,00 \$	25,00 \$			
ressources fauniques						
9. Permis de pourvoyeur pour le	200,00\$	200,00 \$	200,00\$			
gros gibier						

Annexe B (paragraphe 3(3))

Suppléments relatifs aux permis						
Permis	Résident	Non-	Non-résident			
		résident	étranger			
1. Tout permis de récolte	5,00 \$	20,00 \$	50,00 \$			
2. Permis de possession,	5,00 \$	20,00 \$	50,00 \$			
animal sauvage vivant						
3. Permis de commerçant	25,00 \$	50,00 \$	50,00 \$			
4. Permis de tanneur	25,00 \$	50,00 \$	50,00 \$			
5. Permis de taxidermiste	25,00 \$	50,00 \$	50,00 \$			
6. Permis d'élevage d'animal	50,00 \$	100,00\$	100,00 \$			
sauvage						
7. Permis de guide, gros gibier-	20,00 \$	40,00 \$	80,00 \$			
professionnel						
8. Permis d'observation des	75,00 \$	150,00\$	150,00 \$			
ressources fauniques						
9. Permis de pourvoyeur pour le	100,00\$	200,00\$	200,00\$			
gros gibier						

Annexe C (paragraphe 3(4))

Suppléments relatifs aux permis de possession d'animaux sauvages vivants						
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident			
			étranger			
1. Ours noir	500,00 \$	500,00\$	500,00\$			
2. Grizzly	3 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$			
3. Ours polaire	3 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$			
4. Caribou/renne	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$			
5. Faucon gerfaut	2 000,00 \$	2 000,00 \$	2 000,00 \$			
6. Orignal	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$			
7. Bœuf musqué	3 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$			
8. Loups/coyote/carcajou	500,00 \$	500,00\$	500,00\$			
9. Lièvre	100,00 \$	100,00\$	100,00\$			
10. Lagopède/tétras	100,00 \$	100,00\$	100,00\$			
11. Tout autre oiseau de proie	500,00 \$	500,00\$	500,00\$			
12. Tout autre animal à fourrure	300,00 \$	300,00\$	300,00 \$			

Annexe D (paragraphe 3(5))

Total des droits et des suppléments						
Permis	Résident	Non-résident	Non-résident			
			étranger			
1. Tout permis de récolte	15,00 \$	30,00 \$	60,00\$			
2. Permis de possession,	100,00 \$ +	100,00 \$ +	100,00 \$ +			
animal sauvage vivant	supplément	supplément	supplément			
	selon l'espèce	selon l'espèce	selon l'espèce			
	(annexe C)	(annexe C)	(annexe C)			
3. Permis de commerçant	75,00 \$	100,00\$	100,00\$			
4. Permis de tanneur	75,00 \$	100,00\$	100,00\$			
5. Permis de taxidermiste	75,00 \$	100,00\$	100,00\$			
6. Permis d'élevage	150,00 \$	200,00\$	200,00\$			
d'animaux sauvages						
7. Permis de guide, gros	40,00 \$	60,00\$	100,00\$			
gibier -professionnel						
8. Permis d'observation	100,00 \$	175,00 \$	175,00 \$			
des ressources						
fauniques						
9. Permis de pourvoyeur	300,00 \$	400,00\$	400,00 \$			
pour le gros gibier						

Annexe E (paragraphe 4(1))

Droits relatifs aux étiquettes d'autorisation d'espèce					
Espèce	Résident	Non-	Non-résident		
_		résident	étranger		
1. Our noir	10,00 \$	20,00\$	50,00 \$		
2. Grizzly	10,00 \$	20,00\$	50,00 \$		
3. Ours polaire	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$		
4. Caribou	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$		
5. Orignal	10,00 \$	20,00\$	50,00 \$		
6. Bœuf musqué	10,00 \$	20,00\$	50,00 \$		
7. Loups	10,00 \$	20,00\$	50,00 \$		
8. Carcajou	10,00 \$	20,00 \$	50,00 \$		
9. Renard	10,00 \$	20,00\$	50,00 \$		
10. Lièvre	5,00 \$	10,00\$	20,00 \$		
11. Tout autre animal à fourrure	5,00 \$	10,00\$	20,00 \$		

Annexe F (paragraphe 4(2))

Suppléments relatifs aux étiquettes d'autorisation d'espèce					
Espèce	Résident	Non-	Non-résident		
		résident	étranger		
1. Our noir	5,00 \$	200,00\$	250,00 \$		
2. Grizzly	25,00 \$	1 000,00 \$	1 100,00 \$		
3. Ours polaire	25,00 \$	1 000,00 \$	1 200,00 \$		
4. Caribou	5,00 \$	250,00 \$	250,00 \$		
5. Orignal	10,00 \$	250,00 \$	250,00 \$		
6. Bœuf musqué	10,00 \$	400,00\$	500,00\$		
7. Loups	5,00 \$	120,00\$	120,00\$		
8. Carcajou	5,00 \$	120,00\$	120,00\$		
9. Renard	5,00 \$	10,00\$	20,00 \$		
10. Lièvre	5,00 \$	10,00\$	20,00 \$		
11. Tout autre animal à fourrure	5,00 \$	10,00\$	20,00 \$		

Annexe G (paragraphe 4(3))

Total des droits et suppléments relatifs aux étiquettes d'autorisation						
d'espèces						
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident			
			étranger			
1. Our noir	15,00 \$	220,00 \$	300,00\$			
2. Grizzly	35,00 \$	1 020,00 \$	1 150,00 \$			
3. Ours polaire	35,00 \$	1 020,00 \$	1 250,00 \$			
4. Caribou	15,00 \$	270,00 \$	300,00 \$			
5. Orignal	20,00\$	270,00 \$	300,00\$			
6. Bœuf musqué	20,00\$	420,00 \$	550,00\$			
7. Loups	15,00 \$	140,00 \$	170,00 \$			
8. Carcajou	15,00 \$	140,00 \$	170,00 \$			
9. Renard	15,00\$	30,00 \$	70,00 \$			
10. Lièvre	10,00\$	20,00 \$	40,00 \$			
11. Tout autre animal à fourrure	10,00\$	20,00 \$	40,00\$			